



**L'examen environnemental à
Exportation et développement
Canada**

Octobre 2004



**Bureau du vérificateur général du Canada
Office of the Auditor General of Canada**

Tous les travaux de vérification dont traite le présent rapport ont été menés conformément aux normes pour les missions de certification établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Même si le Bureau a adopté ces normes comme exigences minimales pour ses vérifications, il s'appuie également sur les normes et pratiques d'autres disciplines.

Dans le présent Rapport, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Le Rapport est également diffusé sur notre site Web à www.oag-bvg.gc.ca.

Pour obtenir des exemplaires de ce rapport et d'autres publications du Bureau du vérificateur général, adressez-vous au

Bureau du vérificateur général du Canada
240, rue Sparks, arrêt 10-1
Ottawa (Ontario)
K1A 0G6

Téléphone : (613) 952-0213, poste 5000, ou 1 888 761-5953
Télécopieur : (613) 954-0696
Courriel : distribution@oag-bvg.gc.ca

This document is also available in English.

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada 2004
N° de catalogue FA3-43/2004F
ISBN 0-662-77593-7





Vérificatrice générale du Canada
Auditor General of Canada

L'honorable Président de la Chambre des communes,
L'honorable Président du Sénat,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint mon rapport sur la vérification effectuée, en vertu du paragraphe 21(2) de la *Loi sur le développement des exportations*, sur la Directive en matière d'évaluation environnementale et les autres processus d'examen environnemental mis en place par Exportation et développement Canada. Le présent rapport a été présenté au ministre du Commerce international et au Conseil d'administration d'Exportation et développement Canada.

A handwritten signature in cursive script that reads "Sheila Fraser".

Sheila Fraser, FCA

OTTAWA, le 26 octobre 2004

Table des matières

Points saillants	1
Introduction	5
Vue d'ensemble d'Exportation et développement Canada	5
Notre rapport de 2001	5
Changements apportés depuis mai 2001	6
Évolution du contexte international et national	7
Directive en matière d'évaluation environnementale et autres processus d'examen environnemental d'EDC	8
Objet de la vérification	13
Observations et recommandations	15
Conception convenant à une institution financière	15
La Directive en matière d'évaluation environnementale comporte la plupart des éléments d'une politique d'examen environnemental bien conçue	15
La Directive en matière d'évaluation environnementale a un champ d'application étroit	19
Mise en œuvre conforme à la conception	22
Importantes améliorations apportées à la mise en œuvre	22
Procédures internes et obligation redditionnelle	23
EDC dispose d'une grande latitude relativement à l'application de la Directive	24
Autres observations	28
La divulgation d'information est un élément essentiel de tout processus crédible d'évaluation environnementale	28
Incidences sociales des projets	31
Conclusion	33
À propos de la vérification	36
Annexe A	
Directive en matière d'évaluation environnementale	38



L'examen environnemental à Exportation et développement Canada

Points saillants

1. Nous avons constaté que la Directive en matière d'évaluation environnementale et les autres processus d'examen environnemental utilisés par Exportation et développement Canada (EDC) comportent la plupart des éléments d'une procédure d'examen environnemental bien conçue. Nous avons analysé les politiques officielles d'institutions semblables en vue de cerner ces éléments. Les politiques actuelles d'examen d'EDC respectent plus de critères de conception standard que sa politique antérieure.
2. Nous avons constaté qu'EDC a grandement amélioré l'application de ses processus d'examen environnemental, notamment sa directive, depuis une vérification semblable effectuée en 2001. Dans l'ensemble, nous avons conclu que la Directive et les autres processus d'examen environnemental d'EDC fonctionnent ainsi qu'ils ont été conçus.
3. EDC a conçu sa directive de façon à disposer d'une certaine latitude dans les nombreuses étapes nécessaires à sa mise en œuvre. Nous avons constaté qu'EDC a exercé son jugement professionnel avec prudence dans le classement des opérations et dans ses décisions selon la Directive. Cependant, nous avons constaté qu'il y avait place à amélioration dans la manière dont EDC documente l'application de cette latitude, soit en ce qui concerne l'analyse des rapports d'évaluation des incidences environnementales et la consultation publique.
4. De plus grandes attentes en faveur d'un accroissement de l'obligation redditionnelle, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, font en sorte qu'EDC a une responsabilité accrue de démontrer qu'elle utilise judicieusement cette latitude. À notre avis, une transparence accrue ferait contreponds à la grande latitude permise par les politiques d'examen environnemental d'EDC. Bien qu'EDC ait comblé, en matière de transparence, un certain nombre de lacunes dont nous avons fait état, nous recommandons dans le présent rapport d'autres mesures qu'EDC doit prendre pour accroître la transparence et garantir au Parlement et à la population canadienne que ses processus d'examen environnemental respectent des normes élevées en matière de protection de l'environnement et de développement durable.
5. Dans notre rapport de 2001, nous avons constaté qu'EDC était un chef de file parmi ses semblables. EDC a maintenant adopté des politiques d'examen environnemental qui s'harmonisent avec la *Recommandation sur des approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation*

bénéficiant d'un soutien public de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Bien qu'EDC ait pris les devants sur ses concurrents en exigeant que les rapports d'évaluation des incidences environnementales soient revus par des experts indépendants, d'autres organismes de crédit à l'exportation montrent la voie à suivre du fait que leurs exigences excèdent celles de l'OCDE en ce qui concerne la divulgation d'information et la consultation publique. Ce sont les deux aspects que nous avons soulignés dans notre dernier rapport et qu'EDC se doit encore d'améliorer. À notre avis, EDC doit décider si elle souhaite donner l'exemple aux autres organismes de crédit à l'exportation en améliorant sa directive et ses autres processus d'examen environnemental.

Contexte

6. Depuis que la *Loi sur l'expansion des exportations* a été modifiée (et renommée *Loi sur le développement des exportations*) en 2001, EDC a l'obligation légale de faire l'examen environnemental des opérations qui se rapportent à des projets. EDC a adopté la Directive en matière d'évaluation environnementale en 2001 et a établi des processus d'examen environnemental pour certaines opérations non visées par sa nouvelle directive. Notre vérification a porté sur la conception et la mise en œuvre de ces processus d'examen environnemental.

7. Il s'agit de notre deuxième rapport sur les processus d'examen environnemental d'EDC. Dans notre premier rapport publié en mai 2001, nous avons établi que le Cadre de référence pour l'examen des questions environnementales d'EDC comportait la plupart des éléments d'un processus d'examen environnemental bien conçu, bien qu'il y avait des lacunes importantes en matière de consultation publique et de divulgation d'information. Nous avons aussi constaté des écarts importants entre la conception du cadre et son application et avons conclu qu'il ne fonctionnait pas efficacement.

8. Les organismes de crédit à l'exportation, dont EDC, font des affaires dans un contexte où les attentes sont de plus en plus élevées en matière de transparence, de confiance du public et de reddition de comptes. Étant donné leur rôle dans le secteur financier international, surtout dans les pays en développement, les parties prenantes exigent de plus en plus que ces organismes renforcent leurs normes en ce qui concerne l'examen des aspects environnementaux et sociaux des projets qu'ils financent. En 2003, les membres de l'OCDE ont adopté la *Recommandation sur des approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public* de l'Organisation. Ce document propose d'uniformiser les règles du jeu pour ce qui est des crédits à l'exportation financés par les pouvoirs publics. Il préconise donc l'établissement de procédures et de processus communs pour l'examen environnemental des projets, sans négliger le fait que les organismes de crédit à l'exportation ont comme rôle principal de promouvoir le commerce dans un contexte concurrentiel.

Réaction d'Exportation et développement Canada. *Exportation et développement Canada a accepté toutes nos recommandations et a convenu de prendre des mesures à leur égard. Elle a fourni une réponse pour chacune d'entre elles ainsi qu'un commentaire global. Chaque réponse présente les mesures qu'elle a prises ou qu'elle prévoit prendre.*

Introduction

Vue d'ensemble d'Exportation et développement Canada

Le saviez-vous?

Activité économique d'EDC en 2003

Montant des exportations et des investissements internationaux soutenus par EDC : **51,9 milliards de dollars**

Pourcentage du produit intérieur brut du Canada représenté par le volume d'activités d'EDC : **3,4 p. 100**

Nombre de pays dans lesquels EDC a soutenu des ventes et des investissements : plus de **170**

Nombre de ces pays qui étaient des pays en développement : **143**

Pourcentage du volume d'activités dans les pays en développement : **20 p. 100**

Pourcentage du volume d'activités avec les petites et moyennes entreprises : **20 p. 100**

Pourcentage de la clientèle constituée de petites et moyennes entreprises : **91 p. 100**

9. Exportation et développement Canada (EDC) est une société d'État qui a pour mandat de soutenir et de développer le commerce extérieur du Canada ainsi que la capacité du pays d'y participer et de profiter des débouchés offerts sur le marché international. EDC fonctionne comme un établissement financier commercial et offre des services de financement commercial et d'atténuation des risques aux exportateurs et investisseurs canadiens (pièce 1).

Pièce 1 Activités commerciales d'Exportation et développement Canada

Exportations et développement Canada offre une gamme de services financiers et de services d'assurance-crédit aux exportateurs et investisseurs canadiens, dont les suivants :

- assurance à court terme, par exemple l'assurance-comptes clients qui protège contre le risque de non-paiement (plus de 70 p. 100 des activités d'EDC concernent des opérations de comptes clients à court terme);
- assurance-contrat et cautionnement pour garantir les soumissions relatives à des biens et des services;
- prêts directs aux acheteurs étrangers;
- assurance-risques politiques contre le non-transfert de devises, l'expropriation et la violence politique.

EDC administre également le Compte du Canada au nom du gouvernement fédéral. Le Compte du Canada soutient les opérations commerciales à l'exportation caractérisées par des risques, des montants ou des modalités qui ne répondent pas aux critères d'EDC en matière de prêt ou d'assurance. Il représente une petite portion du volume d'activités d'EDC. Les opérations nécessitent l'autorisation du ministre du Commerce international et l'aval du ministre des Finances. Le Conseil d'administration d'EDC veille à la bonne administration de ces opérations.

Source : Exportation et développement Canada

10. EDC s'est donné des outils, des pratiques et des politiques à l'égard de la gestion du risque dans les opérations d'exportation qu'elle prend en considération. Elle a aussi établi des processus d'examen environnemental pour s'acquitter de ses obligations légales, gérer le risque environnemental et faire en sorte que les opérations qu'elle soutient soient justifiées compte tenu de leurs incidences environnementales.

Notre rapport de 2001

11. En mai 2001, nous avons publié un rapport sur la conception et la mise en œuvre de la politique et des procédures d'examen environnemental appliquées par EDC à ce moment. Cette politique s'appelait le Cadre de référence pour l'examen des questions environnementales.

12. Nous avons alors signalé que le Cadre de référence comportait la plupart des éléments d'un processus d'examen environnemental bien conçu, mais qu'il y avait des lacunes importantes en matière de consultation publique et de divulgation d'information. Nous avons aussi constaté des écarts importants entre la conception du Cadre et son application et avons conclu qu'il ne fonctionnait pas bien. Nous avons fait des recommandations visant à en améliorer à la fois la conception et la mise en œuvre. EDC s'était engagé à appliquer ces recommandations.

Changements apportés depuis mai 2001

Groupes de la société civile — Associations sans but lucratif qui sont indépendantes du gouvernement dans leur fonctionnement. Il peut s'agir notamment d'universités, de groupes environnementaux, de groupes autochtones, de collectivités et de syndicats.

13. **Consultation.** En réaction à notre rapport, EDC a consulté, en 2001, des **groupes de la société civile** et du milieu des affaires de partout au Canada au sujet des modifications à apporter à son processus d'examen environnemental. EDC a utilisé trois documents pour faire ces premières consultations : un document provisoire de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), un document d'orientation préparé par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international ainsi qu'un document rédigé par un consultant traitant de certaines questions générales relatives aux processus d'examen environnemental.

14. **Nouvelle obligation légale.** Dans l'intervalle, le Parlement a modifié la *Loi sur l'expansion des exportations* (et l'a renommée *Loi sur le développement des exportations*). Les modifications, qui sont entrées en vigueur le 21 décembre 2001, imposaient au Conseil d'administration d'EDC l'obligation légale d'établir une directive portant sur l'examen des effets sur l'environnement des opérations liées à des projets. Le jour même, EDC a diffusé la Directive en matière d'évaluation environnementale, qu'elle venait d'adopter.

15. **Autre consultation.** En 2002, EDC a donné à la population l'occasion de commenter la Directive et un projet de politique sur la divulgation préalable d'information sur les incidences environnementales et sociales. Après une période de consultation de 60 jours, EDC a apporté des modifications mineures à la Directive, mais elle a remanié en profondeur son projet de politique sur la divulgation préalable. Elle a abandonné la période proposée de 45 jours pour la divulgation d'information et la condition exigeant que les promoteurs canadiens du projet consentent à une telle divulgation pour obtenir le soutien d'EDC. EDC a apporté ces modifications en réaction aux commentaires d'exportateurs canadiens soucieux de voir EDC appliquer des politiques semblables à celles d'autres organismes de crédit à l'exportation. La directive modifiée et la nouvelle politique sur la divulgation préalable sont toutes deux entrées en vigueur le 1^{er} mai 2002.

16. **Autres changements.** EDC a apporté d'autres changements concrets en réaction, notamment, à notre rapport. Elle a mis en place des processus complémentaires pour l'examen des incidences environnementales de certaines opérations non visées par la Directive. Elle a embauché un éco-conseiller en chef pour diriger une équipe interne de spécialistes en environnement chargée d'examiner les opérations selon sa nouvelle directive

et ses autres processus d'examen environnemental. Enfin, en 2002, elle a créé le poste d'agent chargé de la conformité, dont le titulaire a pour tâche de répondre directement aux demandes de renseignements du public et de surveiller l'évolution des questions et des politiques relatives aux pratiques en matière de transparence et de divulgation d'information, aux droits de la personne, à l'éthique commerciale et à l'environnement.

Évolution du contexte international et national

17. Pressions extérieures. Les organismes de crédit à l'exportation comme EDC jouent un rôle clé dans le commerce international et les finances des pays en développement. Ensemble, ils représentent une grande source de financement public international et ils constituent un outil important pour les grands projets d'infrastructure et d'extraction de ressources dans les pays en développement.

18. Étant donné ce rôle prépondérant, leurs actions sont de plus en plus scrutées par des groupes de la société civile qui se préoccupent des incidences environnementales et sociales importantes que pourraient avoir ces investissements. Ces groupes ont exigé que les organismes de crédit à l'exportation élaborent des normes plus rigoureuses pour l'examen des incidences environnementales et sociales des projets et qu'ils améliorent la transparence de leurs examens. Deux initiatives en particulier illustrent la réaction des organismes de crédit à l'exportation et du secteur bancaire privé à l'exigence de normes améliorées et d'une transparence accrue dans leur application.

19. Organisation de coopération et de développement économiques. Le Groupe de travail sur les crédits et les garanties de crédit à l'exportation a été établi sous les auspices de l'OCDE en vue de coordonner les pratiques d'évaluation du risque environnemental adoptées par les organismes de crédit à l'exportation. En décembre 2003, le Canada et les autres pays membres de l'OCDE ont adopté la *Recommandation sur des approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public* de l'OCDE. Ce document propose d'uniformiser les règles du jeu pour ce qui est des crédits à l'exportation financés par les pouvoirs publics. Il préconise donc l'établissement de procédures et de processus communs pour l'examen environnemental des projets. Les Approches communes de l'OCDE visent à promouvoir de bonnes pratiques environnementales en vue d'assurer une meilleure protection de l'environnement. Elles recommandent que les membres cherchent à favoriser la transparence, la prévisibilité et la responsabilité dans la prise de décision en préconisant la divulgation d'information nécessaire sur l'environnement sans compromettre la confidentialité des affaires ni négliger les autres préoccupations relatives à la concurrence. Bien que les recommandations de l'OCDE n'aient pas force de loi, on s'attend à ce que les pays membres de l'OCDE agissent de bonne foi pour les mettre en œuvre entièrement.

20. Principes d'Équateur. En 2003, le secteur bancaire privé a élaboré les principes d'Équateur, soit un ensemble de lignes directrices facultatives visant

à aider le secteur bancaire à tenir compte des risques environnementaux et sociaux associés au financement de grands projets. Fondés sur les politiques et les lignes directrices de la Banque mondiale et de la Société financière internationale, ces principes s'appliquent aux projets d'au moins 50 millions de dollars américains dans tous les secteurs d'activités, partout dans le monde.

21. Au 15 avril 2004, 21 banques (dont deux banques canadiennes) avaient adopté ces principes. Les banques, tout comme les organismes de crédit à l'exportation, sont une source de financement pour les projets. Des analystes du marché ont calculé que les banques ayant adopté les principes d'Équateur représentaient environ 75 p. 100 du volume du marché des prêts aux projets d'investissement en 2003. En mai 2004, le Eksport Kredit Fonden du Danemark est devenu le premier organisme de crédit à l'exportation ayant adopté les principes d'Équateur.

22. Les initiatives prises par EDC en vue de l'adoption de la Directive et des changements mentionnés ci-dessus correspondent à la tendance vers une obligation redditionnelle et une transparence accrues par les établissements financiers au Canada et à l'étranger. On trouvera à la pièce 2 certains des événements récents au Canada et à l'étranger qui ont fait évoluer les politiques d'examen environnemental adoptées par les organismes de crédit à l'exportation.

Directive en matière d'évaluation environnementale et autres processus d'examen environnemental d'EDC

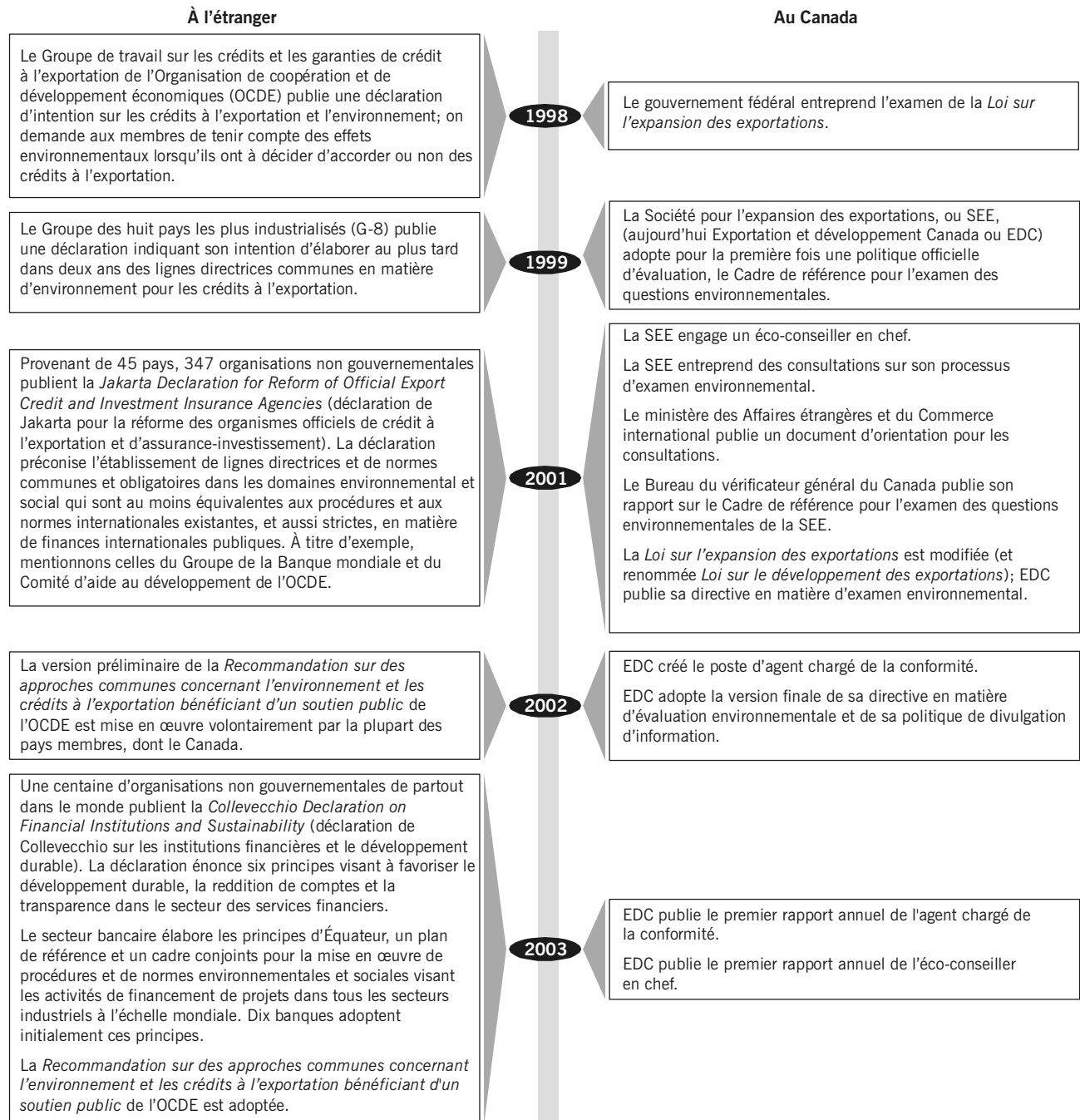
23. **Éléments principaux.** Le processus de gestion du risque environnemental à EDC comporte deux volets :

- la Directive en matière d'évaluation environnementale par laquelle EDC remplit son obligation légale de faire l'examen environnemental des opérations conformément à la *Loi sur le développement des exportations*;
- des processus complémentaires d'examen environnemental visant les opérations qui ne sont pas assujetties à la Directive.

24. **La Directive.** La Directive établit l'étendue de l'obligation légale d'EDC de procéder à des examens environnementaux des opérations liées à des projets. Elle exige qu'EDC classe les projets en fonction de leurs effets négatifs éventuels sur l'environnement. Elle exige également qu'EDC détermine, dans un premier temps, si un projet est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement malgré l'application de mesures d'atténuation et, dans un deuxième temps, si elle est justifiée malgré tout de procéder à l'opération. Il n'est pas nécessaire de porter un tel jugement dans le cas des projets à faible risque. Il n'est pas nécessaire non plus de le faire dans le cas des projets situés au Canada ou aux États-Unis, à la condition qu'EDC reçoive la confirmation que de tels projets respectent les exigences environnementales du pays hôte.

25. La Directive peut être consultée par le public sur le site Web d'EDC à www.edc.ca et en annexe du présent rapport. La pièce 3 énumère les étapes qu'EDC suit dans l'application de sa directive.

**Pièce 2 Évolution, au Canada et à l'étranger, des politiques d'examen environnemental adoptées par les organismes de crédit à l'exportation —
Tableau chronologique**



Pièce 3 Éléments de la Directive en matière d'évaluation environnementale d'EDC

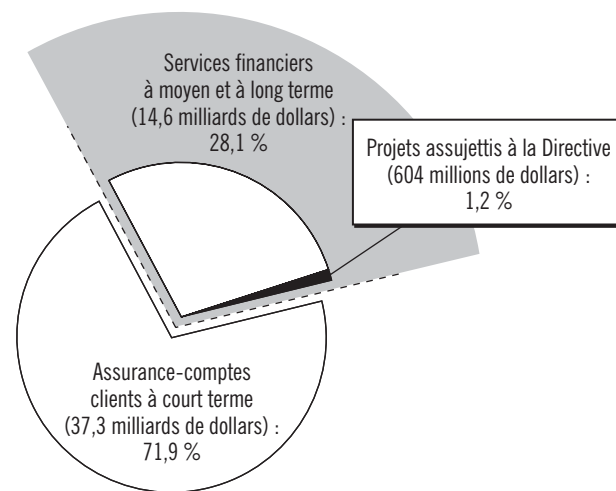
Examen préalable	La Directive s'applique aux opérations de financement, d'assurance-risques politiques ou d'investissement en capital-actions. Les opérations doivent être liées à un projet, avoir une valeur de plus de 10 millions de DTS*, et une période de remboursement de plus de deux ans. Un projet désigne « une nouvelle construction physique, un important agrandissement ou une grande transformation-conversion de nature industrielle, commerciale ou liée à l'infrastructure ».
Classement	<p>Les projets sont classés en fonction de l'ampleur des effets environnementaux négatifs qu'ils pourraient causer.</p> <p>Catégorie A. Le projet aura probablement d'importants effets environnementaux négatifs, névralgiques, variés ou sans précédent. Ces répercussions peuvent être ressenties dans une zone plus vaste que les sites ou les installations faisant l'objet des travaux et elles pourraient être irréversibles. (L'annexe 1 de la Directive donne des exemples de ces projets.)</p> <p>Catégorie B. Le projet aura probablement des effets environnementaux négatifs éventuels moins graves que ceux des projets de catégorie A. Les effets environnementaux sont habituellement très locaux. Ils ne sont presque jamais irréversibles et, dans la plupart des cas, on peut élaborer des mesures d'atténuation plus aisément.</p> <p>Catégorie C. Le projet aura probablement des effets environnementaux négatifs minimes ou nuls.</p>
Exigences en matière d'information	<p>EDC examine l'information environnementale fournie par les promoteurs du projet. La documentation requise varie selon le classement des projets.</p> <p>Catégorie A. Le projet requiert normalement un rapport d'évaluation des incidences environnementales. (L'annexe 3 de la Directive présente le contenu habituel d'un tel rapport.)</p> <p>Catégorie B. Le projet requiert moins d'information (les exigences varient selon le projet).</p> <p>Catégorie C. En règle générale, aucun examen environnemental n'est exigé.</p>
Évaluation	Le projet doit au moins satisfaire aux normes du pays hôte. Pour les projets de catégorie A ou B, EDC applique les normes internationales qui, à son avis, sont les plus pertinentes.
Décision	<p>EDC doit déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si un projet aura ou non des effets environnementaux négatifs, malgré l'application de mesures d'atténuation; • s'il est justifié de conclure l'opération, malgré ces effets. <p>La directive expose les motifs pouvant servir de justification. EDC n'est pas tenue de prendre une décision dans le cas des projets de catégorie A et B, situés au Canada ou aux États-Unis, qui sont conformes aux exigences environnementales applicables du pays hôte, ni dans le cas des projets de catégorie C.</p> <p>EDC peut refuser de conclure une opération liée à un projet lorsqu'il lui est impossible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'obtenir une information suffisante pour effectuer son examen environnemental; • de justifier le soutien d'un projet pouvant produire des effets environnementaux négatifs malgré l'application de mesures d'atténuation; • d'obtenir les droits ou engagements qu'elle juge nécessaire pour effectuer la surveillance.
Engagements et surveillance	EDC négocie des ententes financières incluant des dispositions appropriées concernant les engagements, les garanties et la surveillance.

*Droits de tirage spéciaux, c'est-à-dire une monnaie artificielle définie en fonction d'une corbeille de monnaies nationales établie par le Fonds monétaire international.

Source : Directive en matière d'évaluation environnementale d'EDC

26. Quand la Directive s'applique-t-elle? La Directive ne s'applique qu'à un faible pourcentage du volume d'activités d'EDC, soit 1,2 p. 100 en 2003 (pièce 4). En premier lieu, elle ne s'applique qu'aux opérations liées à des projets. En 2003, ce type d'opération représentait moins de 1,5 p. 100 du volume d'activités d'EDC. Toutefois, la Directive ne touche que les opérations dont la durée de remboursement ou la période de couverture est de deux ans ou plus. L'accent mis sur les projets et le seuil de deux ans excluent l'assurance-comptes clients à court terme consentie par EDC, laquelle a représenté environ 70 p. 100 de son volume d'activités en 2003. Cette exclusion est pratique courante chez tous les organismes de crédit à l'exportation que nous avons examinés.

Pièce 4 La Directive s'applique à un faible pourcentage du volume d'activités de 51,9 milliards de dollars d'EDC en 2003



Source : Exportation et développement Canada

Termes utilisés dans la Directive en matière d'évaluation environnementale d'EDC

DTS — « Droits de tirage spéciaux », soit une monnaie artificielle définie en fonction d'une corbeille de monnaies nationales établie par le Fonds monétaire international.

Opération d'assurance-risques politiques — Police d'assurance qui couvre les risques politiques tels que les difficultés de transfert des devises, l'expropriation par un gouvernement hôte, la guerre, la révolution et l'insurrection.

Opération de financement — Peut être un prêt ou l'achat de créances, une entente de crédit-bail ou une garantie de financement conclus par EDC.

Opération d'investissement en capital-actions — Acquisition par EDC d'une participation dans une entité, autrement que par la prise ou la réalisation de titres.

27. La Directive ne s'applique aussi qu'aux services financiers à moyen et à long terme qui sont des **opérations de financement, d'assurance-risques politiques ou d'investissement en capital-actions**, mais non au cautionnement de contrats ni aux garanties d'assurance. Son champ d'application est enfin restreint aux opérations relatives à des projets qui ont une valeur supérieure à 10 millions de DTS, soit environ 20 millions de dollars canadiens.

28. Au cours de chacune des deux premières années de sa mise en œuvre, la Directive a été appliquée à huit opérations conclues liées à des projets. Les autres opérations d'EDC liées à des projets ont été examinées selon les processus décrits ci-dessous.

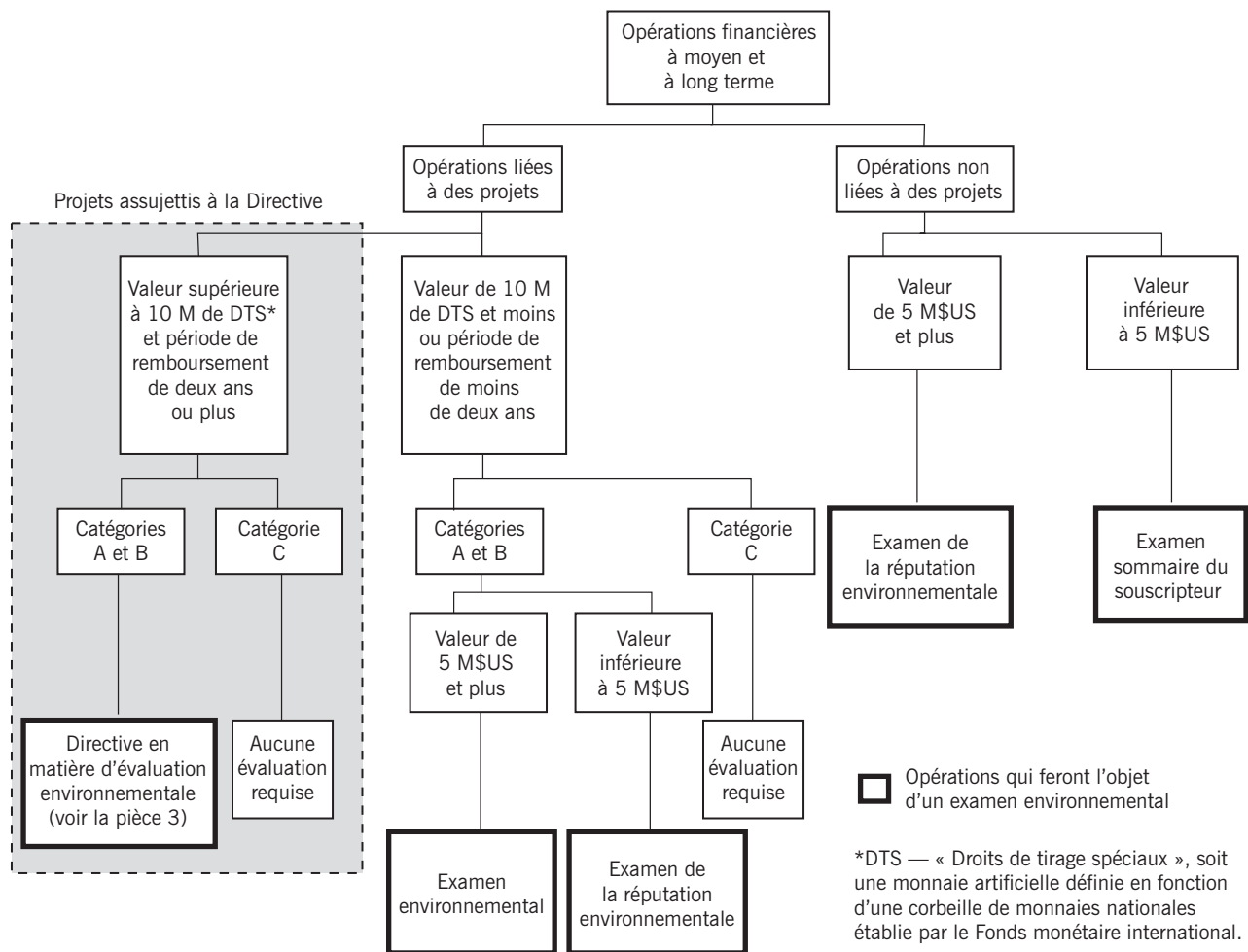
29. Autres processus d'examen environnemental. En plus de la Directive, EDC applique aussi trois processus complémentaires, dont la description ne figure dans aucun document public. EDC s'en remet plutôt à son manuel

général interne sur les pratiques d'examen environnemental pour orienter l'exécution des examens complémentaires. La Directive et les processus d'examen complémentaires forment ensemble un système complexe destiné à cerner les opérations devant faire l'objet d'un examen environnemental (pièce 5).

30. Le premier processus complémentaire porte sur les opérations liées à des projets d'une valeur inférieure au montant minimum fixé par la Directive mais supérieure à 5 millions de dollars américains. EDC soumet les projets à risques élevés dans cette catégorie à un processus de classement et d'examen semblable à celui qu'elle applique dans le cadre de la Directive.

31. Le deuxième processus consiste en un examen de la réputation environnementale. EDC l'applique aux opérations liées à des projets à risques élevés dont la valeur est inférieure au montant minimum de 5 millions de dollars américains, de même qu'aux opérations non liées à des projets d'une

Pièce 5 Méthode de sélection des opérations devant faire l'objet d'un examen environnemental



Source : Adapté du manuel des processus d'examen environnemental d'EDC

valeur supérieure à 5 millions de dollars américains. EDC établit une cote de risque relative à sa réputation environnementale par l'évaluation de divers facteurs, notamment le pays, le secteur d'activité, l'étendue des activités, les caractéristiques du site ainsi que les politiques en matière d'environnement et les antécédents de l'entreprise concernée.

32. Le troisième processus d'examen environnemental porte sur les opérations non liées à des projets d'une valeur inférieure à 5 millions de dollars américains et consiste en un examen sommaire des risques environnementaux. Les gestionnaires des services financiers et les souscripteurs mènent ce type d'examen sommaire. Le groupe des Services consultatifs en matière d'environnement d'EDC supervise quant à lui l'application de la Directive et des deux premiers processus complémentaires.

33. **Études de cas.** EDC diffuse peu de renseignements sur ses examens environnementaux, et les renseignements qu'elle diffuse concernent généralement les opérations liées à des projets à risques élevés (catégorie A). Les six études de cas présentées à la pièce 6 illustrent l'application de la Directive et des autres processus d'examen environnemental d'EDC. On y trouve des exemples d'opérations conclues ou refusées. Nous avons omis le nom des parties, le lieu géographique exact et, dans certains cas, la norme internationale appliquée afin de nous conformer à la politique d'EDC en matière de divulgation d'information.

Objet de la vérification

34. **La Loi sur le développement des exportations.** La Loi donne au vérificateur général du Canada le mandat de vérifier périodiquement la conception et la mise en œuvre de la Directive d'EDC en matière d'évaluation environnementale, et de présenter son rapport au Conseil d'administration d'EDC, au ministre du Commerce international et aux deux chambres du Parlement. À la demande du ministre du Commerce international, nous avons entrepris cette vérification deux ans après la mise en œuvre de la Directive et des autres processus d'examen environnemental d'EDC.

35. Pour faire notre vérification, nous avons utilisé les éléments principaux d'un processus d'examen environnemental bien conçu, semblables à ceux que nous avons déterminés pour notre rapport de 2001. Ces éléments sont fondés sur l'analyse comparative des politiques documentées d'institutions financières internationales, notamment des organismes de crédit à l'exportation, des banques commerciales du secteur privé et des banques multilatérales de développement. Nous les avons comparés par rapport à la Directive en matière d'évaluation environnementale et aux autres processus d'examen environnemental d'EDC.

36. Nous avons cherché à déterminer si EDC applique sa directive en matière d'évaluation environnementale et ses autres processus d'examen environnemental tels qu'ils ont été conçus et nous avons examiné de quelle manière EDC avait donné suite aux recommandations formulées dans notre rapport de 2001. D'autres renseignements sur l'étendue et la méthode de vérification se trouvent à la fin du présent rapport, à la section intitulée **À propos de la vérification.**

Pièce 6 Application de la Directive en matière d'évaluation environnementale et des autres processus d'examen environnemental d'EDC

Opérations conclues

Directive en matière d'évaluation environnementale (projet de catégorie A)

Description du projet. EDC a reçu une demande d'assurance-risques politiques pour l'aménagement et l'exploitation d'une mine d'or à ciel ouvert sur un site naturel en Amérique du Sud.

Enjeux. Le projet est situé dans une forêt dense tropicale comprenant des zones discontinues de savane et de savane boisée le long de la partie centrale de la concession minière. On faisait auparavant de l'exploitation minière à petite échelle sur ce site. Les rapports d'examen environnemental recensaient des effets possibles sur la végétation, la faune et les ressources hydriques de même que sur le milieu socio-économique. Le plan d'exploitation minière ne nécessitait pas la réinstallation de la population locale.

Processus d'évaluation. EDC a examiné les rapports d'évaluation des incidences environnementales et sociales ainsi que l'opinion de spécialistes indépendants sur ces rapports. Dans son évaluation, EDC a utilisé les normes du Groupe de la Banque mondiale comme repères pour évaluer la conception du projet; elle a demandé et reçu des précisions et d'autres renseignements sur la conception et l'exécution du projet. EDC a aussi visité le site et rencontré des membres de la collectivité afin de prendre connaissance de leurs inquiétudes au sujet du projet. EDC a établi que le projet était conçu pour répondre ou excéder les pratiques exemplaires, les lignes directrices ou les normes reconnues internationalement et que ses effets négatifs possibles, compte tenu de l'application de mesures d'atténuation, n'étaient pas importants. EDC exige la production de rapports de surveillance annuels du projet.

Directive en matière d'évaluation environnementale (projet de catégorie B)

Description du projet. EDC a reçu une demande de financement pour la construction d'un aqueduc dans les Antilles.

Enjeux. EDC a relevé plusieurs enjeux dont les incidences sur le milieu aquatique dans la rivière d'origine et des besoins conflictuels en ce qui concerne l'eau potable et l'eau nécessaire à l'exploitation agricole.

Processus d'évaluation. EDC a examiné un rapport d'étude d'impact sur l'environnement commandé par le client ainsi qu'un rapport supplémentaire d'évaluation environnementale préparé par la division environnementale de la société canadienne retenue comme entrepreneur du projet de construction de l'aqueduc. Elle a utilisé comme norme les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la Santé sur la qualité de l'eau potable. EDC a plus tard demandé des renseignements supplémentaires sur la conception et la phase opérationnelle du projet. Le déboursement du prêt était conditionnel à la réception de ces renseignements.

Processus d'examen environnemental complémentaire (projet de catégorie A)

Description du projet. EDC a reçu une demande d'assurance risques-politiques pour la conception et la construction d'une décharge de déchets solides en Amérique du Sud.

Enjeux. EDC a relevé plusieurs problèmes : émissions de gaz à effet de serre, perte de végétation et contamination possible de l'eau souterraine. Des mesures d'atténuation ont été introduites pour réduire les effets éventuels.

Processus d'évaluation. EDC a examiné un rapport d'examen environnemental préparé par une société approuvée par le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles renouvelables du pays. Elle a utilisé comme repères les normes du Groupe de la Banque mondiale et n'a pas trouvé de lacunes importantes. EDC croit que le projet améliorera les conditions initiales du secteur et produira des avantages environnementaux et sociaux.

Processus d'examen de la réputation environnementale (opération non liée à un projet)

Description de l'opération. EDC a reçu d'une société canadienne une demande de réassurance de cautionnement afin de garantir la disponibilité de fonds pour l'éventuelle remise en état d'un site exploité par une mine de charbon en Amérique du Nord.

Enjeux. EDC a utilisé les normes adoptées par les États-Unis pour examiner, à l'aide de son processus d'examen de la réputation environnementale, le risque associé aux activités de charbonnage et à la centrale thermique de la société. L'examen a tenu compte des effets des émissions atmosphériques sur une zone protégée située à environ 50 kilomètres de l'usine.

Processus d'évaluation. EDC a utilisé son processus d'examen de la réputation environnementale pour examiner le dossier environnemental de la société ainsi que l'historique de la conformité de la mine de charbon et de la centrale au charbon. EDC a conclu que le risque était acceptable.

Pièce 6 Application de la Directive en matière d'évaluation environnementale et des autres processus d'examen environnemental d'EDC (suite)

Opérations refusées

Processus de sélection du souscripteur

Description de l'opération. EDC a reçu une demande d'assurance-contracts et de cautionnement pour des services d'experts-conseils relativement à un projet de pipeline en Amérique du Sud.

Enjeux. Le parcours du pipeline traversait plusieurs zones écosensibles et nécessitait la réinstallation des collectivités locales.

Processus d'évaluation. EDC a examiné une demande d'aide antérieure pour le même projet, demande qu'elle avait rejetée. Dans son examen initial, EDC avait conclu que le projet aurait probablement des effets environnementaux nuisibles qui pourraient être variés et irréversibles. Dans certains cas, le projet ne répondait pas aux exigences du *Pollution Prevention and Abatement Handbook* de la Banque mondiale concernant les mesures applicables à l'exploitation gazière et pétrolière. EDC a de nouveau refusé de soutenir ce projet. Une liste de demandes rejetées permet de simplifier le processus d'évaluation.

Directive en matière d'évaluation environnementale (projet de catégorie A)

Description du projet. EDC a reçu une demande de financement pour la construction d'une usine de papier journal sur un site naturel en Asie.

Enjeux. EDC a relevé certains problèmes éventuels, dont les effets des émissions atmosphériques, les répercussions sur la qualité de l'air ambiant, le bruit et les effets thermiques des effluents.

Processus d'évaluation. EDC a sélectionné les normes environnementales de la Banque mondiale et de la Communauté économique européenne à titre de normes internationales appropriées pour évaluer l'usine. Au cours de son évaluation, EDC a constaté qu'il manquait des renseignements sur la technologie qui serait utilisée pour réduire les effets négatifs. De plus, la demande n'était pas suffisamment claire quant au processus de consultation publique. EDC a refusé de soutenir le projet; elle ne pouvait confirmer de manière satisfaisante que les normes environnementales sélectionnées seraient respectées.

Observations et recommandations

Conception convenant à une institution financière

La Directive en matière d'évaluation environnementale comporte la plupart des éléments d'une politique d'examen environnemental bien conçue

37. Notre analyse comparative des politiques d'organismes de crédit à l'exportation, de banques du secteur privé et de banques multilatérales de développement a fait ressortir les principaux éléments d'une politique d'examen environnemental convenant à une institution financière internationale (pièce 7). Nous avons constaté que les processus actuels d'examen environnemental d'EDC comportent la plupart des éléments (34 sur 37) qui se trouvent dans les politiques de la majorité des institutions examinées. Il est alors question d'éléments standard. La Directive satisfait à plus d'éléments standard que la politique antérieure d'EDC. Elle a été conçue de manière à s'harmoniser avec les Approches communes de l'OCDE, mais elle comprend également un élément qui n'est pas encore pratique courante au sein des organismes de crédit à l'exportation. Il s'agit de l'obligation de soumettre les rapports d'évaluation des incidences environnementales à une évaluation par des experts indépendants.

38. Dans la Directive, trois éléments standard sont omis : la considération des ententes internationales en matière d'environnement, la coordination des travaux d'examen avec d'autres institutions financières et l'envoi d'avis de consultation publique aux parties prenantes. Dans notre examen des dossiers, nous avons constaté que, en pratique, EDC tient compte des ententes internationales en matière d'environnement et coordonne ses travaux d'examen avec d'autres institutions financières. Nous parlerons un peu plus loin de consultation publique.

Pièce 7 Éléments d'un processus d'examen environnemental pour une institution financière internationale

	Élément principal	Sous-élément	Catégorie
Caractéristiques générales	Processus documenté d'examen environnemental et social approprié au mandat de l'organisation qui :	montre qu'un examen sommaire du mandat a été entrepris pour déterminer les éléments environnementaux et sociaux de celui-ci (évaluation, procès-verbaux de réunions de la direction),	Standard ¹
		énumère les objectifs clés du processus,	Standard
		définit les expressions clés (par exemple projet, environnement, risque environnemental et effets environnementaux) utilisées dans le processus,	Émergent ²
		montre l'engagement de la direction (par exemple une déclaration publique sur le processus, un processus d'examen de la gestion),	Standard
		montre la responsabilité de la direction (par exemple un représentant désigné de la direction responsable des décisions dans le cadre du processus),	Standard
		montre les capacités organisationnelles pour mettre en œuvre le processus (par exemple du personnel formé et des ressources),	Standard
		prévoit la surveillance de la conformité du processus,	Standard
		prévoit un rapport public sur la nature et la portée de la mise en application du processus,	Standard
		comprend un engagement de principe et des procédures pour promouvoir l'apprentissage continu et l'amélioration de l'organisation et informer les clients sur l'évolution des exigences.	Standard
Examen des demandes de services financiers	Procédures systématiques pour les demandes de services financiers qui :	fournissent des critères ou des procédures objectifs pour :	
		• le classement de toutes les demandes par risque environnemental sans tenir compte du niveau d'engagement financier,	Émergent
		• la détermination de l'importance des risques environnementaux,	Standard
		• l'exemption d'examen pour les demandes,	Standard
		• le refus d'accorder du soutien,	Standard
		• les catégories spéciales comme les modifications, les expansions ou l'entretien,	Standard
		• les demandes pouvant affecter des écosystèmes délicats et des aires protégées;	Standard
		exigent que l'examen environnemental du client soit revu par des experts indépendants si la mise en application du processus de l'institution financière a relevé d'importants risques environnementaux potentiels;	Émergent
		comprennent des outils de mise en œuvre du processus (comme des lignes directrices pour les clients et des trousseaux de formation pour le personnel interne).	Standard

¹ Les éléments standard sont intégrés aux procédures de la majorité des institutions examinées.² Les éléments émergents se retrouvent dans les processus d'une minorité d'institutions examinées.

Pièce 7 Éléments d'un processus d'examen environnemental pour une institution financière internationale (suite)

	Élément principal	Sous-élément	Catégorie
Contenu des rapports d'évaluation environnementale	Précisions sur le contenu prévu des rapports d'évaluation environnementale et sur l'obligation de :	décrire le milieu environnant,	Standard
		décrire l'utilisation prévue des fonds ou du soutien financier et de toute autre structure matérielle connexe,	Standard
		décrire les lois, la réglementation, les normes et d'autres exigences environnementales pertinentes du pays hôte,	Standard
		évaluer et décrire les risques connus et potentiels pour l'environnement (par exemple air, eau, terres et aires protégées),	Standard
		déterminer les mesures d'atténuation et la surveillance requise,	Standard
		relever les répercussions résiduelles après la mise en application de mesures d'atténuation,	Standard
		préparer une analyse qui justifie l'acceptation des répercussions résiduelles,	Standard
		décrire les procédures d'intervention d'urgence là où il y a d'importantes répercussions potentielles pour l'environnement en cas d'incident,	Émergent
		relever et évaluer les préoccupations du public et des parties intéressées,	Standard
		envisager des solutions de rechange à l'entreprise,	Standard
		considérer les effets cumulatifs.	Émergent
Normes environnementales et sociales	Politique et procédures documentées concernant les normes environnementales et sociales permettant de :	respecter la réglementation et les normes du pays hôte,	Standard
		mettre en application des normes et des lignes directrices environnementales à l'échelle internationale (normes du Groupe de la Banque mondiale, ISO 14000 ou une norme numérique comme les normes de qualité de l'air de l'Organisation mondiale de la santé),	Standard
		mettre en application les normes du pays en l'absence de normes dans le pays hôte ou à l'échelle internationale,	Émergent
		tenir dûment compte des ententes et des conventions environnementales mondiales (Convention sur les changements climatiques, Protocole de Kyoto, Protocole de Montréal, Convention sur la biodiversité, Convention sur l'impact environnemental dans un contexte transfrontière, Convention d'Aarhus).	Standard
Coopération entre les institutions	Politique et procédures documentées sur la coopération pour :	coordonner l'examen environnemental et les mesures de surveillance lorsque plus d'une institution financière est en cause, par exemple un financement conjoint,	Standard
		autoriser l'utilisation d'évaluations environnementales existantes.	Standard
Divulgaration	Politique et procédures documentées de divulgation active pour :	définir l'information à divulguer, de même que préciser le responsable et le moment de la divulgation,	Standard
		établir un format pour la divulgation publique des résultats de l'examen environnemental.	Standard

Pièce 7 Éléments d'un processus d'examen environnemental pour une institution financière internationale (suite)

	Élément principal	Sous-élément	Catégorie
Consultation publique	Politique et procédures documentées de consultation publique pour :	déterminer la nécessité d'une consultation publique,	Standard
		recenser les parties intéressées pertinentes,	Émergent
		aviser les parties intéressées,	Standard
		recevoir et résumer les résultats de la consultation publique,	Standard
		documenter les lacunes en matière de consultation (par exemple s'il est impossible de tenir une consultation pour des motifs culturels ou politiques),	Émergent
		divulguer les résultats de la consultation publique.	Standard
Pactes environnementaux	Procédures documentées établissant des engagements environnementaux et les intégrant aux ententes contractuelles pour :	documenter les changements ou les engagements imposés à la demande en raison de politiques internes, d'une examen environnemental et de consultations publiques,	Émergent
		surveiller le respect des engagements par le client ou une tierce partie et en rendre compte,	Standard
		énoncer l'obligation du requérant de prendre des mesures correctives si la surveillance fait ressortir un problème.	Émergent
Supervision et surveillance	Procédures documentées définissant la manière dont l'institution supervise et surveille les opérations et assurant le respect des engagements pour :	organiser des inspections occasionnelles par l'institution ou un agent local afin de vérifier les rapports de conformité,	Standard
		établir des procédures de suivi en cas de non-conformité.	Standard

39. Éléments de politique absents. Bien qu'EDC porte attention en pratique aux ententes internationales en matière d'environnement, nous sommes d'avis qu'une société d'État qui met en œuvre les politiques officielles du Canada devrait mentionner explicitement sa volonté de prendre en compte les obligations internationales du Canada en matière d'environnement. La plupart des institutions financières internationales qui ont fait l'objet de notre analyse comparative tiennent maintenant compte des ententes internationales en matière d'environnement et en font un élément standard de leur politique d'examen environnemental. EDC fait partie des organismes de crédit à l'exportation qui n'ont pas intégré cet élément dans leur politique.

40. Recommandation. Les politiques d'examen environnemental d'EDC devraient inclure l'obligation pour EDC de prendre en compte les engagements internationaux du Canada en matière d'environnement lorsque EDC étudie la possibilité de soutenir des projets.

***Réponse d'Exportation et développement Canada.** EDC estime que la prise en considération des engagements internationaux du Canada en matière d'environnement est un aspect important de ses processus d'examen environnemental. Ainsi, elle est satisfaite de constater que le Bureau du vérificateur général reconnaît ses pratiques actuelles à cet égard. EDC donnera suite à cette recommandation en travaillant en collaboration avec les ministères gouvernementaux concernés pour améliorer l'échange de renseignements, relever les accords internationaux en matière environnementale pertinents aux examens environnementaux d'EDC et intégrer un engagement dans ses politiques reflétant cette pratique.*

41. Dans sa directive, EDC a éliminé deux éléments qui se trouvaient dans sa politique antérieure : les procédures d'intervention en cas d'urgence et la nécessité de tenir compte des effets cumulatifs. Ce changement s'est produit lorsque EDC a remplacé ce qu'elle avait précédemment par la liste des éléments des rapports d'évaluation environnementale figurant dans les Approches communes de l'OCDE. Nous jugeons que cette façon de procéder est un pas en arrière pour EDC. À notre avis, EDC ne devrait pas éliminer des éléments de sa politique d'examen environnemental pour uniformiser les règles du jeu.

La Directive en matière d'évaluation environnementale a un champ d'application étroit

42. Objectif. Dans notre rapport de 2001, nous avons recommandé qu'EDC clarifie l'objectif de son Cadre de référence pour l'examen des questions environnementales. En réponse à cette recommandation, EDC a précisé que sa directive vise à établir le processus nécessaire pour déterminer, avant de conclure une opération, s'il est justifié pour EDC de le faire. Cet objectif énonce simplement l'obligation légale d'EDC de procéder à un examen environnemental. Il fait référence au risque légal plutôt que d'insister, comme nous l'avions suggéré dans notre rapport de 2001, sur les résultats escomptés d'un examen environnemental, c'est-à-dire que les projets approuvés par EDC sont respectueux de l'environnement et favorisent le développement durable.

43. Dans les politiques relatives à l'examen environnemental, on trouve généralement un énoncé des objectifs poursuivis qui vise à en guider l'application et l'interprétation. Par exemple, le document de l'OCDE sur les Approches communes est fondé sur des principes qui comprennent la promotion de bonnes pratiques environnementales et de processus uniformes afin que l'environnement soit mieux protégé. Les politiques d'examen environnemental d'EDC ne sont régies par aucun principe général semblable. Nous pensons qu'EDC, à titre de société d'État, devrait fonder ses objectifs en matière d'examen environnemental sur les principes de protection et de durabilité de l'environnement. De tels principes servent de complément à l'objectif légal de la Directive.

44. Recommandation. EDC devrait modifier sa directive et ses autres politiques pour incorporer des principes généraux visant à en guider l'interprétation et l'application afin que les projets qu'elle soutient soient respectueux de l'environnement et favorisent le développement durable.

Réponse d'Exportation et développement Canada. EDC estime que les principes généraux peuvent aider à guider l'interprétation et l'application des politiques et des pratiques en matière d'examen environnemental. EDC a déjà adopté cette approche en indiquant dans son Code d'éthique commerciale son engagement sur le plan de l'environnement et en faisant de l'environnement un pilier de sa déclaration d'engagement à l'égard de la responsabilité sociale des entreprises. À la lumière de cette recommandation, EDC envisagera de modifier sa directive et ses autres politiques pour intégrer les principes sous-jacents à l'engagement environnemental.

45. Exclusion des opérations à court terme. La Directive et les autres processus d'examen ne s'appliquent pas à l'assurance-comptes clients à court terme. Bien que cette pratique soit courante au sein d'un grand nombre d'organismes de crédit à l'exportation, nous avons recommandé, dans notre rapport de 2001, qu'EDC procède à une analyse des risques environnementaux en vue de déterminer si une telle exclusion est justifiée. EDC ne l'a pas fait.

46. Recommandation. EDC devrait procéder à une analyse en vue de déterminer à quels risques elle s'expose, s'il y a lieu, du fait qu'elle exclut l'assurance à court terme de tout examen environnemental.

Réponse Par d'Exportation et développement Canada. Par suite de la recommandation du Bureau du vérificateur général lors de sa vérification de 2001 concernant l'exclusion des opérations à court terme de l'ancien Cadre de référence pour l'examen des questions environnementales, EDC a effectué une analyse de son portefeuille d'opérations à court terme, incluant les aspects commerciaux et environnementaux liés à cette exclusion de l'examen environnemental. EDC envisagera d'approfondir cette analyse. Elle a également pris une mesure supplémentaire d'atténuation des risques en fournissant à tous ses souscripteurs d'assurances à court terme une formation visant à améliorer leur capacité de détecter les situations qui peuvent nécessiter des conseils et à les encourager à communiquer avec les Services consultatifs en matière d'environnement pour discuter de toute préoccupation d'ordre environnemental découlant des opérations à court terme qu'ils doivent traiter.

47. Autres restrictions du champ d'application. La Directive mentionne expressément que les procédures d'examen environnemental ne s'appliquent qu'aux opérations relatives à un projet. Dans la Directive, un projet est défini comme étant une **nouvelle construction** physique, un important agrandissement ou une grande transformation-conversion de nature industrielle, commerciale ou liée à l'infrastructure. La Directive renferme d'autres définitions qui restreignent davantage son application aux opérations liées à un projet lorsque EDC ou l'exportateur traite avec des personnes qui sont en mesure d'influer sur la conception et l'orientation d'un projet. La Directive ne s'applique pas à la création d'instruments de crédit pour les sociétés, comme les marges de crédit, lorsqu'il n'y a pas de projet défini.

Nouvelle construction — Projet exécuté sur un site ou à un endroit mis en valeur pour la première fois.

Elle s'applique par contre lorsqu'un client demande une avance sur marge de crédit en vue de réaliser un projet précis.

48. Bien que sa loi habilitante lui donne toute latitude pour établir des définitions pour sa directive, EDC a choisi dans ces définitions certains critères qui sont fondés sur des facteurs autres que les risques environnementaux éventuels. Les notions de propriété, de contrôle et d'influence ne sont pas des indicateurs de risque.

49. **Montants minimum.** La Directive classe les opérations selon leur valeur financière. Toutefois, un montant minimum n'est pas un indicateur de risque environnemental. Depuis la publication de notre rapport de 2001, la plupart des organismes de crédit à l'exportation que nous avons examinés ont adopté une certaine forme de montants minimum. EDC utilise le montant minimum que recommandent les Approches communes de l'OCDE.

50. Les Approches communes de l'OCDE n'appliquent pas de montants minimum si le projet touche une zone vulnérable (définie comme étant un parc, une aire protégée ou un milieu humide). EDC planifie de modifier sa politique à cet égard afin de l'harmoniser à celle de l'OCDE. Les projets touchant une zone vulnérable devraient alors faire l'objet du premier processus complémentaire d'examen environnemental d'EDC que nous avons décrit plus tôt.

51. **Fractionnement de projets.** Au cours de la période de consultation sur la Directive, des groupes de la société civile ont évoqué le fait que des demandeurs pourraient fractionner des projets pour éviter qu'un montant minimum ne les oblige à soumettre ces projets à un examen environnemental détaillé. Nous n'avons pas trouvé de cas de fractionnement de projets au cours de nos travaux de vérification.

52. **Alourdissement de la tâche dans le cas des processus d'examen complémentaires.** L'étendue de la Directive est restreinte à un point tel que huit opérations conclues relatives à des projets y ont été assujetties chaque année depuis sa mise en œuvre. Ceci alourdit la tâche dans le cas des processus complémentaires d'examen environnemental qui doivent faire en sorte que les risques soient recensés et dûment évalués lorsqu'une évaluation complète des incidences environnementales n'est pas nécessairement justifiée. Par exemple, les opérations qui ne relèvent pas de la Directive peuvent tout de même comporter des activités susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement. Dans ces cas, même une contribution minimale à un projet néfaste pour l'environnement pourrait entacher sérieusement la réputation d'EDC et, par le fait même, celle du gouvernement du Canada.

53. EDC a choisi de contrôler les risques environnementaux associés au mandat qui lui a été confié en matière de promotion des exportations en concentrant ses efforts d'examen environnemental sur les opérations liées à des projets. Elle a par ailleurs établi une procédure d'examen de la réputation environnementale visant les opérations non liées à des projets.

54. Il n'existe pas de pratiques reconnues au sein des institutions financières en ce qui concerne l'examen de la réputation environnementale. Cet exercice est largement subjectif. À mesure que cet aspect évolue, EDC doit mettre à jour ses méthodes afin d'appliquer des critères objectifs et pratiques faisant en sorte que ses examens des risques d'entacher sa réputation environnementale soient efficaces.

Mise en œuvre conforme à la conception

Importantes améliorations apportées à la mise en œuvre

55. Nous avons vérifié si EDC met en œuvre ses processus d'examen environnemental ainsi qu'ils ont été conçus. À cette fin, nous avons cherché à déterminer comment l'application des processus d'EDC respecte leurs principaux éléments de conception, dont les étapes énoncées dans la Directive.

56. Lors de la vérification du Cadre de référence pour l'examen des questions environnementales d'EDC que nous avons effectuée en 2001, nous avons constaté des écarts importants entre la conception du cadre et son fonctionnement. Nous avons fait état de lacunes à chaque étape du processus d'examen environnemental et avons conclu que le Cadre de référence ne fonctionnait pas efficacement.

57. Au cours de la présente vérification, nous avons constaté qu'EDC a grandement amélioré la manière dont elle met en œuvre ses processus d'examen environnemental, dont la Directive. Dans l'ensemble, nous avons constaté que la Directive fonctionne telle qu'elle a été conçue. Lorsque nous avons comparé la mise en œuvre de la Directive par rapport à ses éléments de conception, nous avons constaté en général qu'EDC :

- a sélectionné et classé les opérations de façon appropriée;
- a examiné les rapports d'évaluation environnementale ou les autres renseignements fournis; elle a demandé des renseignements supplémentaires lorsqu'elle l'a jugé à propos et, dans certains cas, a exigé que des renseignements manquants lui soient fournis avant d'accorder du financement;
- a déterminé quelles normes internationales il lui fallait appliquer;
- a fondé ses décisions de financer des opérations sur des renseignements suffisants; elle a refusé de soutenir des projets lorsque les renseignements pertinents n'étaient pas disponibles;
- a pris ses décisions au niveau hiérarchique approprié;
- a inclus, au besoin, des engagements en matière d'environnement et des exigences de surveillance dans les documents relatifs aux opérations.

58. Nous avons constaté qu'EDC a généralement appliqué ses autres processus d'examen environnemental, notamment son examen des projets non assujettis à la Directive et son examen de la réputation environnementale, conformément à son manuel de procédures internes.

59. L'application de la Directive et des autres processus d'examen d'EDC a constitué une expérience d'apprentissage pour les employés d'EDC et ses

clients. Les clients d'EDC que nous avons interrogés ont confirmé que les employés de la société d'État ont su traiter de façon très compétente les points soulevés pendant le processus d'examen. Ils s'entendaient généralement aussi pour dire que la Directive n'impose pas un fardeau financier indu ni n'entraîne de retards imprévus dans le traitement des opérations.

Procédures internes et obligation redditionnelle

60. Dans notre rapport de 2001, nous avons recommandé l'adoption d'une démarche plus systématique pour l'application des processus d'examen environnemental. Notre présente vérification nous a permis de constater qu'EDC a grandement amélioré la formation de son personnel et renforcé ses systèmes de contrôle internes.

61. Formation des employés à l'égard des nouveaux processus. EDC a fait des efforts considérables pour embaucher du personnel d'expérience. Elle a engagé un spécialiste chevronné en environnement qui supervise l'équipe de six membres chargée d'appliquer la Directive et les autres processus d'examen environnemental. Elle a offert une formation à son personnel après l'entrée en vigueur de la Directive et elle forme tous les nouveaux employés relativement aux processus d'examen environnemental.

62. Procédures de surveillance. En 2001, nous avons signalé qu'il y avait peu d'indications d'une surveillance systématique des opérations. Depuis, EDC a instauré des procédures et des systèmes internes pour assurer une surveillance adéquate. Les employés font un suivi des rapports exigés au moyen d'un système automatisé et ils utilisent de nouvelles procédures pour déterminer s'il y a des rapports en retard ou incomplets ou des cas de non-conformité. Les spécialistes en environnement d'EDC évaluent ces rapports.

63. Dans les opérations que nous avons examinées par rapport aux exigences de surveillance, nous avons constaté qu'EDC a respecté ses procédures internes. Dans le cas des rapports qui étaient en retard, EDC a fait un suivi pour veiller à ce qu'ils soient présentés. Dans les cas où EDC a constaté que les parties ne se conformaient pas aux engagements environnementaux négociés, les employés ont demandé des précisions sur les problèmes et les mesures prises pour rectifier la situation. La capacité d'EDC de faire une surveillance efficace est limitée dans le cas des opérations où elle n'est qu'un des nombreux prêteurs dans un groupement d'emprunt.

64. De meilleurs mécanismes pour améliorer la supervision. Depuis notre vérification de 2001, EDC a renforcé ses mécanismes de reddition de comptes pour faire le suivi de tous ses processus d'examen environnemental. Ces mécanismes comprennent ce qui suit :

- un système automatisé qui sert au suivi des opérations à moyen et à long terme et qui comporte une série de points de contrôle visant à faire en sorte que les opérations respectent toutes les étapes requises de l'examen environnemental;

- une équipe des Services consultatifs en matière d'environnement qui examine les incidences environnementales des opérations liées à des projets ou non liées à des projets;
- la vérification interne de la manière dont les employés utilisent le système automatisé des opérations d'EDC et appliquent sa politique de divulgation d'information. Ces vérifications permettent de repérer des lacunes et de recommander des mesures correctives;
- un niveau hiérarchique d'approbation convenant à l'ampleur de chaque opération afin de fournir l'assurance que les opinions et les autres documents nécessaires ont été obtenus;
- le suivi, par le comité de vérification du Conseil d'administration, des questions relatives à la Directive et à la politique de divulgation d'information;
- un agent de la conformité dont le mandat est de donner au public l'assurance qu'EDC respecte ses politiques sur la transparence et la divulgation d'information, l'examen environnemental, les droits de la personne et l'éthique commerciale (voir l'étude de cas intitulée « Mécanisme assuré par l'agent chargé de la conformité d'EDC : Le premier test »).

EDC dispose d'une grande latitude relativement à l'application de la Directive

65. Latitude. La conception de la Directive découle en partie du fait qu'elle est juridiquement contraignante. EDC craignait que, du fait qu'elle est tenue par la loi de faire des examens environnementaux, ses décisions puissent faire l'objet d'un recours judiciaire. Par conséquent, elle s'est prévalu de la grande latitude que lui donne la *Loi sur le développement des exportations* pour restreindre le champ d'application de la Directive et la rendre très souple. Les autres organismes de crédit à l'exportation que nous avons examinés se sont également donné une certaine latitude dans l'application de leurs politiques.

66. Compte tenu de cette situation, le personnel d'EDC peut exercer son jugement professionnel à diverses étapes de l'application de la Directive, soit :

- classement des projets;
- analyse des rapports d'évaluation des incidences environnementales en vue de déterminer quels renseignements sont nécessaires et s'il est justifiable que des renseignements soient manquants;
- sélection des normes internationales qui doivent être appliquées;
- détermination de l'importance des incidences environnementales;
- justification des décisions de conclure des opérations.

67. Nous avons constaté que le personnel d'EDC exerce un bon jugement professionnel dans le classement des opérations et pèse bien ses décisions en ce qui concerne les projets à risques élevés. Néanmoins, nous avons constaté qu'il y a place à amélioration à certains égards en ce qui concerne la manière dont on documente l'application d'une telle latitude, soit l'analyse des rapports d'évaluation des incidences environnementales et la consultation publique.

68. Teneur des rapports d'évaluation des incidences environnementales.
La Directive établit des exigences d'information et des modes de présentation différents pour les données d'évaluation des incidences environnementales selon la catégorie de risque d'un projet. On trouve à l'annexe 3 de la Directive une liste des aspects normalement abordés dans les rapports

Mécanisme assuré par l'agent chargé de la conformité d'EDC : Le premier test

Janvier 2002 : EDC a nommé le premier titulaire du poste d'agent chargé de la conformité. Ce poste, qui s'apparente au rôle de l'ombudsman, a été créé pour améliorer la reddition de comptes. L'agent chargé de la conformité d'EDC reçoit les plaintes qui sont relatives aux politiques et aux initiatives et qui portent sur la transparence et la divulgation d'information, les évaluations environnementales, les droits de la personne et l'éthique commerciale. Toute partie prenante, notamment les clients et les organisations non gouvernementales, peut déposer une plainte.

Juillet 2003 : L'agent chargé de la conformité a reçu la première plainte liée à son mandat. Cette plainte, qui a été présentée par une organisation non gouvernementale, a trait au soutien accordé par EDC à la construction d'un deuxième réacteur nucléaire CANDU 6 sur le site d'une centrale nucléaire à Cernavoda, en Roumanie. L'organisation a allégué qu'en approuvant l'opération EDC a contrevenu à « l'esprit » de sa politique de divulgation d'information, à sa directive en matière d'évaluation environnementale et à son code d'éthique commerciale. Elle a aussi allégué qu'EDC a enfreint des dispositions de la directive :

- en ne produisant pas un rapport d'évaluation des incidences environnementales (EDC a publié un rapport sommaire seulement);
- en ne fournissant pas une information suffisante;
- en ne se conformant pas aux exigences du pays hôte et aux normes internationales.

Octobre 2003 : L'agent chargé de la conformité a enquêté et indiqué à la partie plaignante qu'il n'y avait aucune preuve apparente de non-conformité. L'agent a indiqué que son rapport recommanderait la tenue d'une vérification interne de la conformité aux trois politiques. Les Services de vérification interne et d'évaluation d'EDC ont exécuté la vérification en deux étapes.

Mai 2004 : L'agent chargé de la conformité a avisé la partie plaignante que la vérification interne de la conformité effectuée par EDC a permis de conclure qu'EDC s'est conformée à toutes les sections pertinentes de son code d'éthique commerciale et de sa politique de divulgation d'information.

Juin 2004 : L'agent chargé de la conformité a rapporté que, selon la deuxième vérification interne, EDC s'est conformée de manière satisfaisante à toutes les sections pertinentes de la Directive en matière d'évaluation environnementale que la partie plaignante avait mentionnées.

Nous avons examiné les dossiers d'EDC relatifs à l'opération de Cernavoda au cours de notre vérification et avons conclu qu'EDC s'était conformée au processus établi dans sa directive en matière d'évaluation environnementale. Cette dernière lui donne beaucoup de latitude quant à son application. En effet, EDC peut exercer son jugement professionnel pour définir la conformité dans diverses circonstances. Le public ne peut pas évaluer la conformité car il ne sait pas exactement à quoi EDC a choisi de se conformer.

Nous nous attendons à ce que les prochaines plaintes soient traitées dans de meilleurs délais, conformément à la politique énoncée dans son code d'éthique commerciale, à savoir que les communications « soient empreintes d'une sincérité et d'une transparence qui [...] permettent de soutenir un examen public approfondi ».

d'évaluation des incidences environnementales pour les projets à risques élevés. Mais il y est également précisé qu'il n'est pas nécessaire que chaque élément soit abordé pour que le rapport soit complet. EDC doit quand même se demander sérieusement s'il y a lieu d'utiliser des rapports qui ne tiennent pas compte de chaque élément et elle devrait toujours documenter les cas où elle décide de le faire. Bien qu'elle explique d'une façon ou d'une autre l'absence de renseignements dans les rapports d'évaluation des incidences environnementales qui lui ont été présentés, sa documentation laissait à désirer dans certains cas.

69. Recommandation. EDC devrait s'assurer de bien documenter les circonstances qui justifient sa décision d'accepter que des renseignements ne soient pas fournis dans les rapports d'évaluation des incidences environnementales lorsqu'elle fait l'examen environnemental d'opérations liées à des projets.

Réponse d'Exportation et développement Canada. EDC examine très sérieusement toute lacune importante dans l'information fournie dans les évaluations des incidences environnementales et elle a refusé d'appuyer des projets pour ce motif (comme l'indiquent le rapport de l'éco-conseiller en chef d'EDC et le présent rapport). EDC estime que les renseignements manquants dans les rapports d'évaluation des incidences environnementales doivent être documentés et que toute décision d'accepter ces lacunes doit être justifiée. Habituellement, avant d'émettre leur opinion sur un projet, les Services consultatifs en matière d'environnement examinent les éléments de l'évaluation des incidences environnementales. Si certains de ces éléments ne sont pas totalement pris en considération, les Services consultatifs fournissent des justifications, lorsque c'est approprié. EDC examinera la cohérence de sa documentation à cet égard et y apportera les modifications appropriées.

70. Consultation publique. La Directive ne renferme aucune exigence stricte relativement à la consultation publique. La Directive énonce qu'EDC « s'attend » à une consultation publique sur les projets de catégorie A sans toutefois l'exiger. Cette formulation correspond à celle du document sur les Approches communes de l'OCDE et aux pratiques de nombreux autres organismes de crédit à l'exportation. La Directive donne davantage de souplesse quant aux éléments relatifs à la consultation publique du fait qu'elle peut être adaptée aux divers contextes politiques, culturels et juridiques des pays où EDC fait des affaires. Tout comme ses homologues du crédit à l'exportation, EDC ne définit pas explicitement le type de consultation publique attendu.

71. Toutefois, les banques multilatérales, comme la Société financière internationale, exigent une consultation pour les projets de catégorie A. Ces institutions ont recours à la consultation publique pour déceler et résoudre des problèmes éventuels le plus tôt possible en faisant appel à d'autres experts et en obtenant d'autres renseignements et d'autres points de vue lors de la préparation des projets. Il n'existe pas de méthode reconnue à cet égard, mais la Société financière internationale a rédigé un document d'orientation intitulé *Doing Better Business through Effective Public Consultation and Disclosure* (améliorer les projets et leurs résultats par la consultation du

public et la divulgation d'information). La Société est d'avis que la consultation de la population constitue une bonne décision d'affaires.

72. EDC pourrait s'inspirer de ce document d'orientation pour mieux accomplir l'objet fondamental de la consultation publique, c'est-à-dire connaître et prendre en considération les préoccupations des personnes touchées dans le pays hôte. Selon les politiques de certaines institutions financières internationales, dont EDC, les entreprises doivent à tout le moins se conformer aux exigences de consultation publique imposées par le pays hôte. Il peut toutefois y avoir des situations où il ne suffit pas de respecter scrupuleusement les exigences légales pour bien gérer les risques environnementaux et les questions relatives à la réputation.

73. Nous avons constaté qu'EDC ne procède pas de façon uniforme pour décider de l'acceptabilité d'une consultation publique. Elle n'a pas toujours obtenu assez de renseignements pour prendre une telle décision. De plus, les documents disponibles ne permettent pas toujours de savoir précisément dans quelle mesure la consultation a pu influencer sur les projets. Notre examen d'une opération récente nous a permis de constater qu'EDC a fait davantage preuve de diligence raisonnable en vue de connaître la nature et l'étendue des exigences du pays hôte en matière de consultation publique.

74. Dans certains cas, les clients d'EDC commencent à participer à un projet après la fin de la consultation et n'ont pas toujours accès aux documents de cette consultation. Dans d'autres cas, la nature même du projet ou la culture et les lois du pays hôte peuvent faire en sorte qu'EDC soutienne une opération sans connaître tous les détails de la consultation publique. Toutefois, dans tous les cas, il faut bien documenter dans les dossiers les justifications qui sous-tendent la décision de financer une opération sans disposer de toute l'information nécessaire sur la consultation publique. Nous avons constaté que tel n'a pas toujours été le cas.

75. Nous avons constaté qu'EDC ne respecte pas l'élément de conception standard qui concerne la diffusion des avis de consultation publique. Bien que la majorité des organismes de crédit à l'exportation que nous avons examinés aient inclus cet élément dans leurs politiques, l'OCDE ne l'a pas incorporé dans les Approches communes. Il n'existe pas de pratique uniforme relativement à la diffusion d'avis de consultation publique parmi les organismes de crédit à l'exportation puisqu'il incombe aux promoteurs et non à ces organismes de mener une telle consultation. À notre avis, les politiques d'EDC devraient encourager les promoteurs à diffuser des avis de consultation publique pour les projets que la société d'État finance.

76. **Recommandation.** EDC doit faire preuve de diligence raisonnable en s'assurant d'obtenir confirmation que les consultations publiques sont à tout le moins conformes aux exigences du pays hôte. Si EDC décide de conclure une opération sans détenir toute l'information nécessaire sur la consultation publique, elle devrait documenter la justification de cette décision. Dans les cas où cela est nécessaire, elle ne devrait pas se contenter de respecter rigoureusement les exigences du pays hôte en matière de consultation

publique afin de tenir compte adéquatement des risques environnementaux et des questions relatives à la réputation.

Réponse d'Exportation et développement Canada. *La Directive en matière d'évaluation environnementale d'EDC impose une conformité aux exigences du pays hôte, comme l'indique le paragraphe 22 : « le projet à l'égard duquel EDC effectue son examen a été conçu conformément aux exigences du pays hôte en matière d'environnement, notamment les dispositions applicables visant les consultations locales ». Lorsque l'information relative aux consultations publiques n'est pas complète, EDC examine attentivement la situation et vérifie si le manque d'information constitue un problème important pour l'appui financier du projet. EDC examinera la cohérence de sa documentation à cet égard et y apportera les modifications appropriées.*

77. Transparence. Étant donné la latitude dont EDC dispose aux diverses étapes de l'application de ses processus d'examen environnemental, il est difficile pour le Parlement et le public de comprendre comment elle applique, interprète et supervise ses examens environnementaux. À notre avis, une transparence accrue ferait contrepoids à cette latitude.

78. Faute d'une transparence accrue, le Parlement et la population canadienne manquent d'information pour déterminer dans quelle mesure les processus d'examen environnemental d'EDC permettent à la société d'État de respecter des normes élevées en matière de protection de l'environnement et de développement durable. Les contrôles internes et les mécanismes de protection ne peuvent à eux seuls donner cette assurance au public. EDC doit faire la preuve que la latitude dont elle dispose pour l'application de ses politiques d'examen environnemental lui permet quand même de respecter ces normes élevées. Les commentaires qui suivent présentent les mesures que pourrait prendre EDC pour faire preuve d'une transparence accrue.

Autres observations

La divulgation d'information est un élément essentiel de tout processus crédible d'évaluation environnementale

79. EDC reconnaît que la divulgation d'information en matière d'environnement devient de plus en plus un élément essentiel d'un processus crédible d'examen environnemental. Depuis quelques années, la divulgation préalable d'information sur les projets pouvant avoir des incidences environnementales importantes (projets de catégorie A) est devenue une politique standard dans la plupart des organismes de crédit à l'exportation que nous avons examinés. Des renseignements importants peuvent ainsi être obtenus d'autres sources et pris en considération lors de l'examen des projets. En ce qui concerne EDC, l'information divulguée, tant avant qu'après la signature d'une opération, doit faire en sorte que le public ait davantage confiance en la manière dont EDC assume sa responsabilité prescrite par la loi de mener des examens environnementaux.

80. Depuis la publication de notre rapport de 2001, EDC a élaboré une politique de divulgation d'information (www.edc.ca/corpinfo/csr/disclosure/disclosure_policy_f.pdf) qui énonce son engagement à révéler, avec le

consentement de ses clients, le fait qu'elle étudie la possibilité de soutenir un projet de catégorie A selon sa directive.

81. EDC communique volontairement, avec le consentement de ses clients, de l'information sur des aspects relatifs à l'environnement, à l'égard de l'une ou l'autre de ses opérations. Elle n'est pas tenue de fournir de l'information en vertu de la loi et des règlements régissant l'accès à l'information. En outre, sa politique actuelle de divulgation d'information n'est pas soumise aux mêmes obligations légales que sa Directive en matière d'évaluation environnementale.

82. EDC doit trouver un équilibre entre, d'une part, la compétitivité et la confidentialité de ses clients et, d'autre part, la nécessité de faire la preuve qu'elle s'acquitte de son obligation redditionnelle et de convaincre le public qu'elle remplit bien son mandat. Ces considérations ont conduit EDC à diffuser les renseignements suivants en vertu de sa politique de divulgation préalable : la date de l'annonce, le pays touché par l'opération, une description générale du projet, le titre du projet, le promoteur du projet et les coordonnées d'une personne-ressource.

83. En outre, EDC a tenu compte des préoccupations de ses clients en matière de compétitivité et n'a pas imposé la divulgation préalable d'information comme condition obligatoire à son soutien. Toutefois, au moment où elle a fait des consultations sur son projet de politique, il n'y avait pas d'information sur le nombre d'opérations auxquelles cette politique s'appliquerait.

84. À ce jour, EDC n'a pas eu beaucoup de difficultés à convaincre ses clients de révéler ce qui n'est finalement qu'une information minimale. Entre la date de son entrée en vigueur et le 31 décembre 2003, la politique sur la divulgation préalable s'est appliquée à huit projets de catégorie A approuvés. Les clients de sept de ces projets ont donné leur consentement à la divulgation d'information. Les représentants d'EDC nous ont dit avoir reçu des commentaires du public à l'égard d'un seul de ces projets.

85. À notre avis, EDC doit envisager de prendre une position de chef de file en faisant de la divulgation préalable une condition obligatoire à son soutien. Cette approche serait la preuve d'un engagement accru en matière de transparence et aurait peu de conséquences sur la compétitivité pour les rares opérations touchées.

86. Autres éléments d'information. En septembre 2003, EDC a publié sur son site Web le premier rapport annuel de son éco-conseiller en chef (www.edc.ca/corpinfo/CSR/environment/index_f.htm). Le rapport porte sur les projets examinés en 2002 et fournit l'information suivante :

- le nombre de projets dans chaque catégorie;
- le nombre de projets approuvés par secteur et par région;
- la désignation et le lieu des projets de catégorie A approuvés;
- Une mention indiquant si EDC a refusé certains projets proposés pour des motifs environnementaux au cours de l'année.

Ce rapport fournit de l'information complémentaire à celle qu'EDC divulgue en vertu de sa politique. Cette initiative laisse entrevoir un engagement accru en matière de transparence concernant la divulgation d'information par EDC.

87. Normes internationales. EDC a donné suite à notre recommandation de 2001 pour ce qui est de divulguer les normes qu'elle utilise dans son examen des projets. L'annexe 5 de la Directive donne une liste d'exemples de pratiques exemplaires, de normes et de lignes directrices qui sont reconnues à l'échelle internationale et qui peuvent servir de balises pour l'examen des projets. Cette liste permet à EDC de choisir la norme qui convient le mieux à un projet donné.

88. EDC ne révèle pas la norme qu'elle utilise pour un projet donné. Si elle indiquait précisément sur quelle norme internationale elle a fondé sa décision, le public et le Parlement seraient davantage convaincus qu'EDC applique les normes appropriées lorsqu'elle soutient des exportations.

89. Au moment où EDC a adopté, dans sa politique, l'élément relatif à la divulgation préalable, EDC a convenu de modifier ses rapports sur les opérations individuelles afin d'indiquer quelles normes internationales ont été respectées ou dépassées pour les projets de catégorie A. Pour ce faire, elle a fait un renvoi à la liste de normes figurant dans les « Exemples de pratiques exemplaires, de normes et de lignes directrices reconnues à l'échelle internationale » (annexe 5 de la Directive). Cette liste n'apporte pas d'information nouvelle et n'indique pas quelles normes ont été utilisées lorsqu'elle a procédé à son examen environnemental des projets de catégorie A.

90. Recommandation. EDC devrait divulguer précisément quelles normes ont été utilisées au cours de son examen environnemental des projets de catégorie A.

91. Évolution des bonnes pratiques. EDC s'est engagée à modifier sa politique de divulgation à mesure que les pratiques des autres organismes de crédit à l'exportation évoluent. Nous avons constaté que certains des organismes que nous avons examinés ont adopté les pratiques suivantes :

- **Période d'avis préalable** — La période pour la divulgation préalable par les organismes de crédit à l'exportation dure de 0 à 45 jours, comparativement à une période de 60 à 120 jours pour les banques multilatérales de développement. Dans son document sur les Approches communes, l'OCDE recommande que ses membres devraient chercher à divulguer, pour un projet de catégorie A, l'information relative à l'environnement 30 jours avant la signature de tout engagement.
- **Divulgation d'information après la signature** — Certains organismes de crédit à l'exportation font preuve d'une transparence accrue en diffusant de l'information supplémentaire sur l'examen environnemental des projets après la signature. Cette information peut comprendre :
 - les normes utilisées pour évaluer les projets à risques élevés;

- une liste des projets approuvés et leur classement environnemental, publiée annuellement ou trimestriellement;
- une mention des mesures d'atténuation et des exigences de surveillance pour les projets approuvés.

92. EDC envisage de réviser sa politique de divulgation d'information afin que la période d'avis préalable soit de 30 jours, comme le recommande l'OCDE. À notre avis, EDC doit se demander par la même occasion si elle désire rester à la hauteur en améliorant d'autres éléments de transparence dans sa politique.

93. Recommandation. EDC devrait modifier ses politiques et ses pratiques en matière de divulgation d'information afin de tenir compte de l'évolution des bonnes pratiques et d'accroître sa transparence par les moyens suivants :

- à tout le moins, adopter la période de 30 jours recommandée par les Approches communes de l'OCDE en ce qui concerne la divulgation préalable;
- dresser chaque année la liste de tous les projets approuvés et indiquer leur classement;
- indiquer si des mesures d'atténuation ou des exigences de surveillance ont été imposées.

Réponse d'Exportation et développement Canada aux recommandations des paragraphes 90 et 93. EDC veille à se conformer aux Approches communes de l'OCDE et, de ce fait, applique déjà la disposition relative à la période de divulgation préalable de 30 jours, qui vient d'être ajoutée à l'accord sur les Approches communes. Il importe de remarquer qu'EDC faisait partie du premier groupe d'organismes de crédit à l'exportation qui a élaboré une politique de divulgation préalable et qu'EDC continue à appuyer l'adoption de cet élément par tous les pays membres de l'OCDE.

EDC réagira aux autres recommandations en envisageant notamment d'apporter les améliorations appropriées au rapport annuel de l'éco-conseiller en chef.

Incidences sociales des projets

94. La Directive aborde un aspect des incidences sociales, soit les incidences sociales des projets. Dans la Directive ce terme est défini comme suit : « toute réinstallation involontaire ou tout autre changement négatif que le projet impose aux groupes autochtones, à des groupes vulnérables ou au patrimoine culturel ». La Directive n'est pas conçue pour tenir compte d'aspects sociaux plus vastes, comme les droits de la personne et les conventions collectives. Cette approche se compare à celle d'autres organismes de crédit à l'exportation.

95. L'examen des incidences sociales des projets selon la Directive contribue à protéger la réputation d'EDC contre toute atteinte sérieuse du fait qu'elle peut ainsi éviter les opérations susceptibles d'être désapprouvées par le public, par exemple, celles qui seraient associées à des violations des droits de la personne. Il importe qu'EDC respecte les normes les plus élevées lorsqu'elle soutient des exportations au nom du Canada.

96. La politique d'examen environnemental d'EDC est un volet d'un vaste ensemble de pratiques en matière d'éthique commerciale qui, dans les termes d'EDC, « font [...] partie intégrante de [ses] processus pour l'analyse des transactions de financement et d'assurance ». EDC a pris des mesures pour renforcer sa capacité d'obtenir et d'analyser les données sociales pertinentes. Ainsi, elle a conclu un protocole d'entente qui prévoit que ses Services d'évaluation des risques politiques et le ministère des Affaires étrangères du Canada partageront des renseignements sur les politiques et les antécédents de divers pays en matière de droits de la personne.

97. Nous avons constaté que l'équipe des Services consultatifs en matière d'environnement d'EDC a examiné l'information sur l'évaluation sociale relativement à certaines opérations; l'équipe des Services d'évaluation des risques politiques s'est occupée de questions relatives aux droits de la personne dans d'autres cas. Toutefois, étant donné l'ampleur des questions sociales, il peut être difficile de déterminer à qui incombe la tâche de les examiner. EDC n'a pas de politique globale visant à coordonner les mesures prises par ses divers services en vue de traiter les grandes questions sociales d'une manière cohérente et de faire en sorte qu'aucun risque important ne soit oublié.

98. **Recommandation.** EDC devrait adopter une politique visant à s'assurer que l'analyse des incidences sociales des opérations se fait de manière coordonnée entre ses divers services.

Réponse d'Exportation et développement Canada. EDC reconnaît l'importance de tenir compte des effets environnementaux et sociaux des projets qu'on lui demande d'appuyer. La Directive en matière d'évaluation environnementale définit un « effet environnemental » comme étant « tout changement qu'un projet pourrait entraîner dans l'environnement, y compris toute incidence sociale reliée au projet ». Plus précisément, la Directive reflète le précepte de l'accord sur les Approches communes de l'OCDE selon lequel « toute réinstallation involontaire ou tout autre changement négatif que le projet impose aux groupes autochtones, à des groupes vulnérables ou au patrimoine culturel » peuvent avoir une « incidence sociale ».

Actuellement, EDC examine la situation des droits de la personne dans le cadre de son processus de contrôle préalable, au moyen de mécanismes additionnels aux processus d'examen des questions environnementales. Ainsi, les échanges entre EDC et le ministère des Affaires étrangères sur des questions relatives aux droits de la personne à l'échelle internationale sont distincts des processus entourant la Directive en matière d'évaluation environnementale, et les mécanismes de ces échanges sont gérés par les experts des Services d'évaluation des risques politiques. Les évaluations de ces Services sont documentées dans le mémoire d'autorisation requis pour procéder aux opérations et sont considérées comme faisant partie du processus d'évaluation globale des risques. Comme le recommande le Bureau du vérificateur général, EDC révisera son approche actuelle afin d'assurer un maximum d'efficacité dans ces processus qui se renforcent mutuellement.

Conclusion

99. Nous avons constaté que la Directive et les autres processus d'examen environnemental d'EDC comportent la plupart des éléments (34 sur 37) d'une politique d'examen environnemental bien conçue. EDC a élaboré ses politiques d'examen environnemental de telle sorte qu'elles s'harmonisent à celles de la *Recommandation sur des approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public* de l'OCDE

100. Nous avons constaté qu'EDC a grandement amélioré l'application de ses processus d'examen environnemental, notamment sa directive. Dans l'ensemble, nous avons conclu que la Directive et les autres processus d'examen fonctionnent tels qu'ils ont été conçus.

101. EDC s'est donné une grande latitude dans sa directive et ses autres processus d'examen environnemental. Nous avons constaté que le personnel d'EDC a exercé son jugement professionnel avec prudence, mais nous avons remarqué qu'il y avait place à amélioration dans la manière dont EDC documente l'application de cette latitude, soit en ce qui concerne l'analyse des rapports d'évaluation des incidences environnementales et la consultation publique.

102. De plus grandes attentes en faveur d'un accroissement de l'obligation redditionnelle, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, font en sorte qu'EDC a une responsabilité accrue de démontrer qu'elle utilise judicieusement cette latitude. À notre avis, une transparence accrue ferait contreponds à la grande latitude permise par les politiques d'examen environnemental d'EDC. Bien qu'EDC ait comblé, en matière de transparence, un certain nombre de lacunes dont nous avons fait état, nous recommandons dans le présent rapport d'autres mesures qu'EDC doit prendre pour accroître la transparence et garantir au Parlement et à la population canadienne que ses processus d'examen environnemental respectent des normes élevées en matière de protection de l'environnement et de développement durable.

103. Lors de notre vérification précédente, nous avons constaté qu'EDC était un chef de file parmi les organismes de crédit à l'exportation du G-8 relativement aux politiques environnementales, et ce, malgré les critiques qui lui étaient adressées à propos du manque de consultation ou de la divulgation limitée d'information au public. Aujourd'hui, nombre des autres organismes de crédit à l'exportation ont rattrapé leur retard, particulièrement en ce qui concerne les questions de transparence. À notre avis, EDC devrait décider si elle souhaite donner l'exemple aux autres organismes de crédit à l'exportation en améliorant sa directive et ses autres processus d'examen environnemental.

Réponse globale d'Exportation et développement Canada. EDC est satisfaite de recevoir le rapport du Bureau du vérificateur général, lequel reconnaît ses efforts et ses réalisations considérables à l'égard de la conception et de la mise en œuvre de la Directive en matière d'évaluation environnementale et de ses processus connexes

d'EDC. Les principales constatations de la vérification confirment que la Directive et les processus connexes sont bien conçus et qu'ils ont été mis en œuvre tels qu'ils ont été conçus. Les améliorations constatées ont été réalisées sur la courte période de deux ans qui s'est écoulée depuis la vérification précédente du Bureau du vérificateur général, ce qui montre l'engagement d'EDC envers l'examen des questions environnementales ainsi que sa détermination à continuellement améliorer ses pratiques.

Comme le Bureau du vérificateur général, EDC convient que, à l'instar des autres organismes de crédit à l'exportation, elle fait des affaires dans un contexte où les attentes sont croissantes en matière de transparence, de confiance du public et de reddition de comptes. Cependant, il est aussi vrai que ces organismes évoluent dans un environnement de concurrence mondiale croissante où les exportateurs et les investisseurs exigent des outils de commerce efficaces à l'échelle internationale et ont de plus en plus besoin d'une gamme complexe de programmes d'amélioration de l'exportation et de produits de gestion des risques. L'une des responsabilités fondamentales d'EDC dans l'exécution de son mandat est de trouver un juste milieu entre les besoins des exportateurs canadiens et les attentes existantes à l'égard des examens environnementaux.

En ce qui a trait au leadership international, EDC estime qu'elle continue à jouer un rôle de chef de file parmi les organismes de crédit à l'exportation relativement à l'examen des questions environnementales et des pratiques de divulgation connexes. Il s'agit de secteurs en évolution rapide à l'égard desquels, dans de nombreux cas, des normes internationales continuent d'être élaborées. Actuellement, aucun organisme ne joue un rôle de chef de file à l'égard de toutes les composantes des examens environnementaux. Cependant, ces dernières années, les organismes de crédit à l'exportation ont manifesté leur volonté de coordonner leurs efforts et de collaborer constamment, par l'entremise de l'OCDE, afin que leurs exportateurs respectifs soient sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'examen des questions environnementales et la divulgation d'information. Étant donné que les critères sont de plus en plus rigoureux, EDC estime que le leadership est le meilleur outil dans le contexte des discussions avec l'OCDE et qu'elle devrait continuer à jouer un rôle de chef de file au sein de ce groupe.

Le rapport du Bureau du vérificateur général insiste sur l'importance de la transparence et de l'obligation redditionnelle. La Politique de divulgation d'EDC a réussi à encourager les promoteurs de projets à rendre publique l'information environnementale dont ils disposent. Depuis le dernier rapport du Bureau du vérificateur général en 2001, EDC a créé le poste d'éco-conseiller en chef et mis sur pied ses Services consultatifs en matière d'environnement, groupe autonome qui joue un rôle considérable dans la réalisation des examens environnementaux et de l'évaluation des risques ainsi que dans le recensement des mesures d'atténuation liées aux opérations qui font l'objet d'une demande à EDC. L'éco-conseiller en chef joue en outre un rôle plus large, étant responsable des échanges avec les parties prenantes et de la présentation des rapports trimestriels au comité de vérification du Conseil d'administration sur certaines opérations examinées. Il présente également un rapport annuel destiné au public, qui fournit des renseignements supplémentaires sur l'examen des questions environnementales à EDC. En plus des rapports présentés par l'agent chargé de

la conformité au Conseil d'administration et au public sur le respect par EDC des politiques environnementales et de divulgation d'information, EDC a créé des mécanismes réguliers visant à promouvoir la reddition de compte et la transparence dans ces secteurs.

Compte tenu de son mandat visant à appuyer le commerce d'exportation et des attentes accrues du public à l'égard des examens environnementaux, EDC a rencontré régulièrement diverses parties prenantes pour discuter des questions touchant les examens environnementaux. Ces parties prenantes comprennent des exportateurs, des associations de gens d'affaires et des organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux questions touchant l'environnement et la responsabilité sociale des entreprises. À l'instar de la communication proactive d'information sur les pratiques environnementales et de la responsabilité sociale des entreprises ainsi que de la participation active à des conférences et des forums ciblant ces questions, ces échanges sont partie intégrante des efforts d'EDC en matière de transparence et de reddition de comptes.

À propos de la vérification

Étendue et méthode

Nous avons utilisé une méthode en deux étapes, comme nous l'avions fait pour notre vérification des processus d'examen environnemental de la Société pour l'expansion des exportations (aujourd'hui Exportation et développement Canada [EDC]) en 2001.

Conception convenable. En premier lieu, nous avons cherché à déterminer si la Directive en matière d'évaluation environnementale et les autres processus d'examen d'EDC étaient bien conçus. Nous avons fondé notre examen sur les critères d'un processus d'examen environnemental bien conçu que nous avons utilisés pour notre vérification de 2001. Nous avons élaboré ces critères comme suit :

- Nous avons examiné les résultats d'une étude sur les exigences en matière environnementale et sociale d'institutions financières internationales, étude menée sous la direction de la Société financière internationale du Groupe de la Banque mondiale. Quarante-deux institutions, dont des organismes de crédit à l'exportation, ont participé à cette étude. Celle-ci a servi à définir les exigences minimales de bonne pratique que les institutions financières internationales devraient adopter pour s'assurer que les projets qu'elles soutiennent sont respectueux de l'environnement et de la société. Ces exigences minimales correspondent aux principaux éléments de nos critères de vérification.
- Nous avons ensuite élaboré des sous-éléments en nous fondant sur la vérification de l'évaluation environnementale faite par notre bureau en 1998 (Rapport du commissaire à l'environnement et au développement durable, mai 1998, chapitre 6, « L'évaluation environnementale : un outil de première importance pour le développement durable »). Les critères que nous avons utilisés pour notre vérification de 1998 définissaient les bonnes pratiques en matière d'évaluation environnementale.
- Nous avons classé nos sous-éléments en éléments standard et en éléments émergents. Les éléments standard sont utilisés par une majorité d'institutions, tandis que les éléments émergents ne sont utilisés que par une minorité d'entre elles. Pour valider notre classement, nous avons examiné les politiques d'examen environnemental de plusieurs organisations, dont les organismes de crédit à l'exportation des principaux concurrents commerciaux du Canada. Nous avons mis l'accent sur les politiques documentées, mais nous n'avons pas examiné la façon dont elles étaient mises en pratique.

Nous avons mis à jour l'information utilisée dans notre analyse comparative précédente et, à cette fin, nous avons examiné les plus récentes politiques et procédures d'examen environnemental adoptées par 18 institutions, notamment des organismes de crédit à l'exportation qui font concurrence à EDC, des organisations multilatérales et bilatérales qui participent au financement de projets à l'échelle internationale, ainsi que deux banques commerciales, l'une canadienne et l'autre étrangère, qui consentent des prêts à l'échelle internationale. Pour comparer les politiques, nous nous sommes fondés sur l'information disponible au public. Nous ne sommes pas en mesure de vérifier l'exactitude de cette information ni de vérifier la manière dont d'autres institutions appliquent leurs politiques d'examen environnemental.

Pour déterminer si la Directive en matière d'évaluation environnementale et les autres pratiques environnementales d'EDC étaient bien conçues, nous avons utilisé les éléments standard comme critères de vérification. Les éléments émergents ont servi à indiquer les mesures qu'EDC pourrait prendre pour renforcer sa directive et ses autres processus d'examen environnemental.

Mise en œuvre. En second lieu, nous avons examiné dans quelle mesure la Directive et les autres processus ont été mis en œuvre tels qu'ils ont été conçus. Nous avons préparé une liste de contrôle des principales caractéristiques de la Directive en matière d'évaluation environnementale et des autres processus d'examen utilisés par EDC, et nous l'avons appliquée à une série d'opérations examinées par EDC entre le 21 décembre 2001 et le 31 décembre 2003. Nous avons prélevé des échantillons comme suit :

- sur les 17 opérations classées comme des projets des catégories A, B et C conformément à la Directive en matière d'évaluation environnementale, nous en avons examiné 11;
- sur les 33 opérations classées comme des projets des catégories A et B qu'EDC a examinés conformément à d'autres procédures d'examen environnemental, nous en avons examiné 8;
- sur plus de 3 000 opérations non liées à un projet, nous en avons examiné 21 en mettant l'accent sur les secteurs industriels à risque très élevés;
- sur 29 opérations soumises à des obligations de surveillance, nous en avons examiné 10.

Nous avons interrogé des employés et des cadres supérieurs d'EDC, y compris des gestionnaires des services financiers ayant pris part aux opérations de notre échantillon, l'équipe des Services consultatifs en matière d'environnement et des membres des Services de vérification interne et d'évaluation. Nous avons également interrogé des clients d'EDC, de même que des représentants d'autres organismes de crédit à l'exportation et d'organisations de la société civile.

Équipe de vérification

Vérificateur général adjoint : Richard Flageole

Commissaire à l'environnement et au développement durable : Johanne Gélinas

Directeur principal : Stuart Barr

Directrice : Darlene Pearson

Pierre Fréchette

Pour obtenir de l'information, veuillez joindre le service des Communications en composant le (613) 995-3708 ou le 1 888 761-5953 (sans frais).

Annexe A Directive en matière d'évaluation environnementale

Préambule

1. Aux fins de l'article 10.1 de la *Loi sur le développement des exportations*, la présente Directive en matière d'évaluation environnementale (la « directive ») décrit le processus par lequel Exportation et développement Canada (« EDC ») déterminera, avant de conclure une opération liée à un projet, si ce projet aura probablement des effets environnementaux négatifs malgré l'application de mesures d'atténuation et, dans l'affirmative, s'il est justifié qu'EDC conclue l'opération.
2. La directive oblige EDC à classer les projets pertinents en fonction de leurs effets environnementaux négatifs éventuels. Le classement détermine la nature et l'ampleur des renseignements qu'exigera EDC dans la conduite de son examen environnemental du projet, ainsi que l'ampleur de cet examen.
3. Lorsque la directive exige qu'EDC effectue un examen environnemental d'un projet, EDC appliquera les normes internationales comme repères. La directive établit les motifs justifiant la conclusion, par EDC, d'une opération liée à un projet qui, malgré l'application de mesures d'atténuation, aura probablement des effets environnementaux négatifs.
4. La directive définit également les projets à l'égard desquels EDC n'est pas tenue d'effectuer un examen environnemental, et elle énonce les exceptions à l'obligation de décision indiquée ci-dessus. Enfin, la directive définit à l'annexe 1 divers termes employés dans le présent document.

Portée

5. La présente directive s'applique chaque fois qu'EDC envisage d'exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 10 ou 23 de la *Loi sur le développement des exportations* en concluant une opération liée à un projet dont la période de remboursement ou de couverture, selon le cas, est de deux ans ou plus et dont la valeur dépasse 10 millions de DTS. Une opération est liée à un projet si, de l'avis d'EDC, elle : i) porte sur des biens ou des services achetés ou à acheter (ou à l'égard desquels des droits d'utilisation sont acquis autrement), par un parrain du projet, un promoteur du projet ou une entité qui a une responsabilité de premier plan à l'égard de la conception, de l'élaboration ou de la construction, aux fins d'utilisation dans le cadre d'un projet déterminé; ii) porte sur une transaction ou un investissement en capital-actions effectué(e) dans un projet particulier par un parrain, ou en son nom; ou iii) est conclue par EDC afin de promouvoir l'achat de biens ou services canadiens par un parrain, un promoteur ou une autre entité qui a une responsabilité de premier plan à l'égard de la conception, de l'élaboration ou de la construction, aux fins d'utilisation dans le cadre d'un projet déterminé.

Classement

6. Pour chaque opération à laquelle s'applique la présente directive, EDC classera le projet connexe en fonction de l'ampleur des effets environnementaux négatifs éventuels du projet. Ce classement déterminera la nature et l'ampleur des renseignements environnementaux qu'exigera EDC dans la conduite de son examen environnemental du projet, ainsi que l'ampleur de cet examen. EDC classera le projet dans l'une des trois catégories suivantes en fonction de l'évaluation qu'elle aura faite du projet en question. Lorsque la Société déterminera que la catégorie dans laquelle elle a classé le projet n'est pas appropriée, elle le reclassera.

Catégorie A

7. EDC classera dans la catégorie A tout projet qui, d'après elle, aura probablement d'importants effets environnementaux négatifs, névralgiques, variés ou sans précédent. Ces répercussions peuvent être ressenties dans une zone plus vaste que les sites ou les installations faisant l'objet des travaux et elles pourraient être irréversibles. L'annexe 2 fournit, à titre d'exemple seulement, une liste de secteurs d'activités et de projets névralgiques qui, aux fins du classement effectué par EDC, seront généralement considérés comme des projets de catégorie A.
8. L'évaluation environnementale d'un projet de catégorie A prendra habituellement la forme d'une évaluation des incidences environnementales (un rapport dont un exemple est fourni à l'annexe 3), mais peut comprendre des éléments d'autres instruments d'évaluation environnementale, y compris ceux indiqués à l'annexe 4.

9. EDC s'attend à ce que, pour chaque projet de catégorie A, il y ait des consultations publiques avec les parties concernées, le cas échéant, dans le pays hôte, et que les résultats de ces consultations soient pris en considération dans l'évaluation environnementale du projet. Dans ses attentes en ce qui concerne la nature, la portée et l'ampleur des consultations publiques, EDC tiendra compte du contexte politique, juridique et culturel du pays hôte.

Catégorie B

10. EDC classera dans la catégorie B les projets dont elle considère que les effets environnementaux négatifs éventuels sont moins graves que ceux des projets de catégorie A. Les effets environnementaux liés aux projets de catégorie B sont habituellement très locaux; ils ne sont presque jamais irréversibles; et dans la plupart des cas, on peut élaborer des mesures d'atténuation plus aisément que pour les projets de catégorie A.
11. La portée de l'évaluation environnementale d'un projet de catégorie B peut varier d'un projet à l'autre, mais elle est plus étroite que pour les projets de catégorie A.

Catégorie C

12. EDC classera dans la catégorie C les projets qui, d'après elle, auront probablement des effets environnementaux négatifs minimales ou nuls. En règle générale, aucune évaluation environnementale n'est exigée pour les projets de catégorie C.

Exigences en matière d'information

13. Les renseignements qu'EDC exigera dans le cadre de son examen environnemental d'un projet varieront selon la catégorie dans laquelle elle a classé le projet.
14. Dans tous les cas, la présentation à EDC de documents existants est encouragée afin d'améliorer l'efficacité du processus d'examen et de réduire le plus possible les chevauchements de tâches. Lorsqu'un projet a fait l'objet d'une analyse environnementale de la part d'une institution financière internationale reconnue dont les procédures en matière d'évaluation environnementale sont jugées acceptables par EDC, cette dernière peut tenir compte de cette analyse environnementale dans la conduite de son propre examen.
15. Quand le projet est situé au Canada ou aux États-Unis d'Amérique et qu'EDC obtient confirmation qu'il a été conçu conformément aux exigences environnementales du pays hôte, EDC peut déterminer qu'elle n'a pas besoin d'autres renseignements environnementaux relatifs au projet que ceux nécessaires pour procéder au classement.
16. Lorsque EDC détermine qu'elle ne peut obtenir suffisamment de renseignements environnementaux pour effectuer sa propre évaluation environnementale d'un projet, elle refusera de conclure une transaction liée au projet en question.

Projets de catégorie A

17. Pour les projets de catégorie A, EDC exigera une copie du rapport d'évaluation des incidences environnementales (ou des rapports d'instruments d'évaluation environnementale comparables) ou des éléments de ce rapport afin de l'aider à cerner et à évaluer les effets environnementaux négatifs éventuels liés au projet.
18. Si l'évaluation environnementale d'un projet de catégorie A a été effectuée par des employés d'un parrain ou d'un promoteur du projet, ou par des employés de sociétés affiliées à ce parrain ou promoteur, EDC exigera, avant de conclure une opération reliée au projet, que les services d'experts indépendants qu'elle juge acceptables soient retenus pour revoir cette évaluation environnementale afin de repérer d'éventuels problèmes majeurs dans l'analyse.

Projets de catégorie B

19. Les renseignements environnementaux fournis à EDC aux fins de l'examen environnemental d'un projet de catégorie B peuvent prendre la forme de rapports d'instruments d'évaluation environnementale ou consister en éléments de ces rapports, afin d'aider EDC à cerner et à évaluer les effets environnementaux négatifs éventuels liés au projet. En outre, EDC peut accepter qu'on ait recours à diverses méthodes pour répondre à ses exigences en matière d'information touchant les projets de catégorie B. Par exemple, des critères de conception respectueux de l'environnement, ou des normes de pollution pour des installations industrielles ou des travaux d'aménagement rural à petite échelle; des critères de choix d'un emplacement, des normes de construction ou des procédures d'inspection

respectueux de l'environnement pour des projets d'habitations, ou des procédures d'exploitation respectueuses de l'environnement pour des projets de réfection de routes.

Projets de catégorie C

20. EDC n'exige pas d'information environnementale pour les projets de catégorie C, sauf celle dont elle a besoin pour classer le projet.

Évaluation et décision

21. Dans la conduite de son examen environnemental, EDC utilisera comme repères les normes internationales qui, à son avis, sont les plus pertinentes pour le projet, et elle exigera que tout écart négatif entre les normes appliquées à la conception du projet et les normes internationales qu'elle a choisies soit expliqué à sa satisfaction.
22. En outre, l'information environnementale fournie devra démontrer, à la satisfaction d'EDC, que le projet à l'égard duquel EDC effectue son examen a été conçu conformément aux exigences du pays hôte en matière d'environnement, notamment les dispositions applicables visant les consultations locales, l'obtention de licences et de permis ainsi que d'autres autorisations réglementaires.
23. Sur la foi de son examen environnemental, EDC déterminera si un projet aura probablement ou non des effets environnementaux négatifs malgré l'application de mesures d'atténuation. Si, à l'issue de cet examen, EDC estime que le projet aura probablement des effets environnementaux négatifs malgré l'application de mesures d'atténuation, elle déterminera si, malgré ces effets, il est justifié qu'elle conclue une opération reliée à ce projet.
24. EDC estime justifié d'appuyer un projet qui aura des effets environnementaux négatifs malgré l'application de mesures d'atténuation notamment lorsque :
 - les effets environnementaux négatifs liés au projet, compte tenu des mesures d'atténuation, ne sont pas importants de l'avis d'EDC;
 - EDC est convaincue que le projet est conçu de manière à respecter ou dépasser les pratiques exemplaires, lignes directrices ou normes reconnues à l'échelle internationale;
 - il existe, de l'avis d'EDC, des considérations socio-économiques impérieuses, telles que présentées par le pays hôte;
 - le projet donne la possibilité de relever au-dessus du niveau de base les conditions environnementales dans le pays hôte; ou
 - le projet donne la possibilité de transférer au pays hôte, ou dans son intérêt, des technologies, des connaissances et des services qui sont respectueux de l'environnement.
25. Lorsque EDC détermine qu'il est justifié de conclure une opération reliée à un projet qui aura probablement des effets environnementaux négatifs malgré l'application de mesures d'atténuation, elle pourra, à sa discrétion, conclure l'opération.
26. Lorsque EDC détermine qu'il n'est pas justifié de conclure une opération reliée à un projet qui aura probablement des effets environnementaux négatifs malgré l'application de mesures d'atténuation, elle refusera de conclure l'opération.

Engagements et surveillance

27. La conformité d'un projet aux lois et règlements du pays hôte sera normalement confirmée par des garanties et représentations.
28. Lorsque l'examen environnemental d'EDC révèle la nécessité de surveiller un projet, EDC s'efforcera d'obtenir les droits, assurances ou engagements qu'elle juge nécessaires pour lui permettre d'effectuer cette surveillance pendant qu'elle appuie le projet. Si EDC est incapable d'obtenir les droits, assurances ou engagements qu'elle juge nécessaires dans les circonstances, elle peut refuser de conclure l'opération.

Exceptions

29. Nonobstant les autres dispositions de la présente, EDC n'est pas tenue de prendre la décision visée à l'article 10.1 de la *Loi sur le développement des exportations* dans les cas suivants :
- une opération reliée à un projet qu'EDC était déjà en train d'examiner au 21 décembre 2001 conformément à son Cadre de référence pour l'examen des questions environnementales;
 - une opération reliée à un projet à l'égard duquel, au 21 décembre 2001, une approbation avait déjà été donnée à un quelconque niveau de responsabilité d'EDC, ou un accord avait été donné par le Bureau de gestion des risques d'EDC ou son Comité de gestion des risques, formé de cadres supérieurs;
 - une opération reliée à un projet qui appuie un examen ou une étude connexe, comme une étude environnementale ou de faisabilité;
 - une opération reliée à un projet de catégorie C;
 - une opération reliée à un projet de catégorie A ou B qui est situé au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, lorsque EDC a obtenu confirmation que le projet a été conçu conformément aux exigences environnementales applicables du pays hôte.
30. Les opérations relatives aux projets décrits en 29 a), b) et c) ci-dessus ne sont en aucun cas assujetties à l'application de la présente directive. EDC classera les projets décrits aux points 29 d) et e) ci-dessus conformément à la présente directive, mais elle n'est pas tenue de prendre une décision à leur égard.

Date d'entrée en vigueur

31. La présente directive révisée, qui n'a pas d'effet rétroactif, entrera en vigueur le 1^{er} mai 2002 et remplacera la directive qui était entrée en vigueur le 21 décembre 2001.

Annexe 1 – Définitions

Définitions

Aux fins de la présente directive, les expressions indiquées ci-dessous sont définies comme suit :

« **agrandissement important** » désigne, à l'égard d'un projet, des ajouts ou modifications visant à modifier considérablement la production ou la fonctionnalité;

« **Cadre de référence pour l'examen des questions environnementales** » désigne le cadre, entré en vigueur le 12 avril 1999, qu'EDC appliquait pour effectuer l'examen environnemental des projets relatifs aux opérations qu'elle envisageait;

« **conclure** », à l'égard d'une opération reliée à un projet, désigne le moment où EDC devient pour la première fois légalement et inconditionnellement tenue de verser des fonds à la contrepartie, ou le moment où la police d'assurance-risques politiques d'EDC commence à s'appliquer;

« **DTS** » signifie Droits de tirage spéciaux, une monnaie artificielle définie en fonction d'une corbeille de monnaies nationales établie par le Fonds monétaire international;

« **effet environnemental négatif** » désigne tout effet environnemental nuisible;

« **effet environnemental** » désigne tout changement qu'un projet pourrait entraîner dans l'environnement, y compris toute incidence sociale reliée au projet, qui pourrait découler de la construction ou de l'exploitation normale du projet, ou résulter d'un accident ou d'une anomalie raisonnablement prévisible relié au projet;

« **environnement** » désigne le sol, l'eau, l'air, les organismes vivants et les systèmes naturels interdépendants;

« **envisager** », à l'égard d'une opération et uniquement aux fins de la portée de la présente directive, signifie qu'EDC serait disposée, si ce n'était de l'application de la directive, à conclure l'opération;

« **évaluation des incidences environnementales** » désigne un instrument d'évaluation environnementale visant à cerner et à évaluer les effets environnementaux éventuels d'un projet, à évaluer les solutions possibles, à concevoir des mesures d'atténuation, de gestion et de surveillance;

« **évaluation environnementale** » désigne le processus d'évaluation des effets environnementaux et les incidences sociales d'un projet, qui permet de déterminer l'importance de ces effets et de ces incidences, et peut inclure la définition de mesures visant à prévenir, réduire, atténuer ou compenser les effets environnementaux négatifs. L'évaluation environnementale est du ressort du parrain du projet;

« **examen environnemental** » désigne l'examen, par EDC ou pour son compte, de l'évaluation environnementale d'un projet;

« **incidence sociale du projet** » désigne toute réinstallation involontaire ou tout autre changement négatif que le projet impose aux groupes autochtones, à des groupes vulnérables ou au patrimoine culturel;

« **instruments d'évaluation environnementale** » désigne les outils employés pour évaluer les effets environnementaux et les incidences sociales d'un projet, afin de déterminer l'importance de ces effets et incidences, et peut inclure la définition de mesures visant à prévenir, réduire, atténuer ou compenser les effets environnementaux négatifs; les instruments d'évaluation environnementale comprennent les évaluations des incidences environnementales et les autres instruments décrits à l'annexe 4;

« **Loi sur le développement des exportations** » désigne la *Loi sur le développement des exportations* (L.R.C. 1985, ch. E-20) et ses modifications;

« **mesures d'atténuation** » désigne des moyens de réduire, éliminer ou compenser des effets environnementaux négatifs;

« **normes internationales** » désigne les pratiques exemplaires, normes et lignes directrices reconnues à l'échelle internationale, sur lesquelles EDC se fondera comme repères, relativement à la conception et à l'exécution d'un projet, pour effectuer son examen environnemental; des exemples de ces pratiques exemplaires, normes et lignes directrices sont donnés à l'annexe 5;

« **nouvelle construction** » désigne un projet exécuté sur un site ou à un endroit mis en valeur pour la première fois;

« **opération** » désigne l'appui accordé par EDC à un projet sous la forme de financement, d'assurance-risques politiques ou d'investissement en capital-actions, ou une combinaison de ces trois types d'opérations, lorsque cet appui s'assortit d'une période de remboursement ou de couverture, selon le cas, de deux ans ou plus et a une valeur de plus de 10 millions DTS [*sic*];

« **opération d'assurance-risques politiques** » désigne une police d'assurance délivrée par EDC dans le cadre de son programme d'assurance-risques politiques et qui couvre les risques politiques tels que les difficultés de transfert des devises, l'expropriation par un gouvernement hôte, la guerre, la révolution et l'insurrection;

« **opération de financement** » désigne un prêt ou autre mécanisme par lequel EDC achète des créances, que celles-ci soient démontrées ou non par des titres de créance, une entente de crédit-bail ou une garantie de financement conclus par EDC conformément à son programme de financement;

« **opération d'investissement en capital-actions** » désigne l'acquisition par EDC, autrement que par la prise ou la réalisation de titres ou par un recouvrement, d'une participation dans une entité dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu du paragraphe 10(1.1) de la *Loi sur le développement des exportations*;

« **parrain du projet** » désigne une entité qui détient, soit directement soit par une participation dans le promoteur du projet, l'actif du projet en question;

« **parties concernées** » désigne les parties qui vivent sur le site d'un projet ou tout près, les groupes autochtones ayant un intérêt dans les terres sur lesquelles le projet est situé, les parrains du projet et les organisations non gouvernementales ou publiques locales qui participent aux consultations publiques locales;

« **pays hôte** » désigne la nation dans laquelle le projet est situé;

« **période de couverture** » désigne la période comprise, inclusivement, entre la date d'entrée en vigueur de la couverture accordée en vertu d'une police émise par EDC dans le cadre d'une transaction d'assurance-risques politiques et celle où cette couverture expirerait normalement conformément aux modalités de la police en question;

« **période de remboursement** » a le sens donné à cette expression à l'article 8 de l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public;

« **projet** » désigne une nouvelle construction physique, un important agrandissement ou une grande transformation-conversion de nature industrielle, commerciale ou liée à l'infrastructure;

« **promoteur du projet** » désigne une entité *ad hoc*, en propriété exclusive ou partielle d'un parrain d'un projet, qui est chargée de la conception, de l'élaboration, de la construction ou de l'exploitation d'un projet particulier déjà identifié;

« **rapport d'évaluation des incidences environnementales** » désigne le ou les documents qui décrivent les processus, les constatations et les conclusions de l'évaluation des incidences environnementales;

« **transformation-conversion** » désigne, à l'égard d'un projet, la réutilisation d'un site déjà mis en valeur ou une modernisation visant à modifier considérablement la production ou la fonctionnalité.

Annexe 2 – Exemples de projets de catégorie A

I. Projets décrits ci-dessous :

1. Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) et installations pour la gazéification et la liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour.
2. Centrales thermiques et autres installations de combustion dont la puissance thermique est égale ou supérieure à 300 MW, et centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires (à l'exception des installations de recherche pour la production et la conversion de matières fissiles et de matières fertiles dont la puissance maximale n'excède pas 1 kW de charge thermique continue).
3. Installations destinées uniquement à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires, au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou au stockage, à l'élimination et au traitement des déchets radioactifs.
4. Grandes installations pour l'élaboration primaire de la fonte et de l'acier et pour la production de métaux non ferreux.
5. Installations pour l'extraction d'amiante et pour le traitement et la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante : pour les produits en amiante-ciment, installations produisant plus de 20 000 tonnes de produits finis par an; pour les matériaux de friction, installations produisant plus de 50 tonnes de produits finis par an et pour les autres utilisations de l'amiante, installations utilisant plus de 200 tonnes d'amiante par an.
6. Installations chimiques intégrées, notamment pour fabriquer et transporter des pesticides et des matières dangereuses ou toxiques.
7. Construction d'autoroutes, de routes express et de lignes de chemin de fer pour le trafic ferroviaire de longue distance, ainsi que d'aéroports dotés d'une piste principale d'une longueur égale ou supérieure à 2 100 mètres.
8. Oléoducs et gazoducs de grande section.
9. Ports maritimes, voies d'eau intérieures et ports fluviaux permettant le passage de bateaux de plus de 1 350 tonnes.
10. Installations d'élimination des déchets toxiques et dangereux par incinération, traitement chimique ou mise à décharge (enfouissement).
11. Grands barrages et réservoirs.
12. Travaux de captage d'eaux souterraines si le volume annuel d'eau à capter atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes.
13. Installations pour la fabrication de papier et de pâte à papier dont la production quotidienne s'établit à au moins 200 tonnes métriques séchées à l'air.
14. Exploitation minière à grande échelle, extraction et traitement sur place de minerais métalliques ou de charbon.
15. Production d'hydrocarbures.

16. Grandes installations de stockage de produits pétroliers, pétrochimiques et chimiques.
17. Déboisement de grandes superficies.
18. Grandes installations de traitement des eaux usées.
19. Installations de traitement domestique des déchets solides.
20. Aménagement touristique de grande envergure.
21. Grandes installations de transmission de l'électricité.
22. Grands travaux de dépollution.
23. Grands travaux d'agriculture ou de sylviculture comportant l'intensification ou la mise en valeur de terres auparavant intactes.
24. Tanneries.

II. Régions névralgiques

Un projet peut aussi être classé dans la catégorie A s'il doit être réalisé à un endroit névralgique, même s'il ne figure pas dans la liste ci-dessus. Ces régions névralgiques comprennent les parcs nationaux et autres zones de conservation d'importance nationale ou régionale, comme des terres humides et des zones d'importance archéologique, des zones sujettes à l'érosion et/ou à la désertification, et des zones importantes pour des groupes ethniques.

La liste qui précède n'est évidemment pas exhaustive et les types de projets indiqués ne sont que des exemples.

Annexe 3 – Exemple de rapport d'évaluation des incidences environnementales

La portée et le degré de précision d'une évaluation des incidences environnementales doivent être fonction des effets environnementaux éventuels du projet. Le rapport d'évaluation des incidences environnementales comprend normalement les éléments suivants* :

- Résumé : Expose de manière concise les principales conclusions et les mesures recommandées.
- Cadre directif, juridique et administratif : Examine le cadre directif, juridique et administratif dans lequel s'inscrit l'évaluation des incidences environnementales.
- Description du projet : Décrit le projet proposé et son contexte géographique, écologique, social et temporel, en indiquant les investissements hors-site que celui-ci pourra exiger (par exemple, pipelines réservés, voies d'accès, centrales électriques, alimentation en eau, logements, et installations de stockage de matières premières et de produits). Indique s'il faut un plan de réinstallation ou de développement social. Comporte normalement une carte du site et de la zone d'influence du projet.
- Données de base : Délimite le champ de l'étude et décrit les conditions physiques, biologiques et socio-économiques pertinentes, y compris tout changement prévu avant le démarrage du projet. Prend également en compte les activités de développement en cours et envisagées dans la zone du projet mais sans lien direct avec celui-ci. Ces données doivent pouvoir éclairer les décisions concernant l'emplacement du projet, sa conception, son exploitation, ou les mesures d'atténuation. Cette section indique le degré d'exactitude et de fiabilité, ainsi que l'origine, des données.
- Effets environnementaux : Prévoit et évalue les effets positifs et négatifs probables du projet. Indique les mesures d'atténuation et tout éventuel effet négatif résiduel. Étudie les possibilités d'amélioration de l'environnement. Définit et estime la portée et la qualité des données disponibles, les principales lacunes des données et les incertitudes liées aux prédictions, et précise les questions qui ne nécessitent pas d'examen complémentaire.
- Analyse des diverses options : Compare les autres options faisables – y compris le scénario « sans projet » – au projet proposé (site, technologie, conception, exploitation). Dans la mesure du possible, quantifie les effets sur l'environnement de chacune des options et, le cas échéant, leur attribue une valeur économique. Précise pourquoi c'est la conception proposée qui a été retenue et justifie les niveaux d'émission et les méthodes de prévention et de lutte contre la pollution recommandés.

- Plan de gestion de l'environnement : Présente les mesures d'atténuation, les modalités de surveillance et le renforcement institutionnel à appliquer durant la construction et l'exploitation afin d'éliminer les effets négatifs, de les compenser ou de les ramener à un niveau acceptable.
- Consultation : Consigne les données des réunions de consultation, y compris les consultations menées en vue d'obtenir l'avis éclairé des parties concernées, des organisations non gouvernementales locales et des organismes de réglementation.
- Annexes.

**Nota : L'absence d'un ou de plusieurs de ces éléments d'un rapport d'évaluation des incidences environnementales ne signifie pas nécessairement que le rapport ou l'évaluation connexe sont incomplets.*

Annexe 4 – Autres instruments d'évaluation environnementale

« **vérification environnementale** » désigne un instrument qui détermine la nature et l'étendue de tous les problèmes environnementaux d'une installation existante. La vérification définit et justifie les mesures appropriées pour atténuer ces problèmes, en estime le coût et recommande le calendrier de leur mise en œuvre. Pour certains projets, le rapport d'évaluation des incidences environnementales pourrait se limiter à une vérification environnementale; dans les autres cas, le rapport de vérification n'est qu'un des documents constitutifs de l'évaluation environnementale;

« **plan de gestion de l'environnement** » désigne un instrument qui indique en détail : a) les mesures nécessaires pour éliminer ou compenser les effets environnementaux négatifs ou les ramener à un niveau acceptable, b) les démarches nécessaires à la mise en œuvre de telles mesures. Il fait partie intégrante des évaluations environnementales des projets de catégorie A (quels que soient les autres instruments utilisés). Les évaluations environnementales des projets de catégorie B peuvent aussi aboutir à l'établissement d'un plan de gestion de l'environnement;

« **évaluation des dangers** » désigne un instrument qui sert à cerner, à analyser et à maîtriser les dangers liés à la présence de conditions et de matières dangereuses sur le site d'un projet. L'évaluation des dangers doit être entreprise pour les projets où certaines matières inflammables, explosives, réactives ou toxiques seront présentes sur le site en des quantités supérieures à un seuil déterminé. Pour certains projets, le rapport d'évaluation des incidences environnementales peut se limiter à l'évaluation des dangers; dans les autres cas, l'évaluation des dangers n'est qu'un des documents constitutifs de l'évaluation environnementale;

« **évaluation des risques environnementaux** » désigne un instrument qui sert à évaluer la probabilité d'effets nocifs produits par la présence de conditions ou de matières dangereuses sur le site d'un projet. Le risque est la probabilité qu'un danger potentiel se matérialise avec tel ou tel degré de gravité; une évaluation des dangers précède donc souvent l'évaluation des risques, ou les deux évaluations sont combinées. L'évaluation des risques environnementaux est une méthode d'analyse souple, une manière systématique d'organiser et d'analyser l'information scientifique sur les activités potentiellement dangereuses ou sur les substances susceptibles d'engendrer des risques dans certaines conditions. Une telle évaluation est de mise pour tout projet visant la manutention, le stockage ou l'élimination de matières et de déchets dangereux, la construction de barrages ou de grands travaux de construction réalisés dans des zones vulnérables aux séismes ou à d'autres phénomènes naturels susceptibles de causer des dégâts. Pour certains projets, le rapport d'évaluation des incidences environnementales peut se limiter à l'évaluation des risques; dans d'autres cas, l'évaluation des risques environnementaux n'est qu'un des documents constitutifs de l'évaluation environnementale.

Annexe 5 – Exemples de pratiques exemplaires, de normes et de lignes directrices reconnues à l'échelle internationale

- Banque mondiale : *Pollution Prevention and Abatement Handbook*
- Société financière internationale : Directives et politiques de sauvegarde
- Exigences, normes, politiques ou lignes directrices environnementales des banques de développement régionales (comme la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et la Banque interaméricaine de développement)

- Conseil canadien des ministres de l'environnement : Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement
- Organisation mondiale de la santé (OMS) : Lignes directrices sur la qualité de l'air et sur la qualité de l'eau potable
- Lignes directrices sur les pratiques exemplaires publiées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement
- Lignes directrices sur les pratiques exemplaires publiées par des associations professionnelles reconnues à l'échelle internationale comme Responsible Care[®], le Conseil international des métaux et de l'environnement, l'Agence internationale de l'énergie atomique ou la Commission internationale de Protection Radiologique
- Organisation internationale de normalisation : Normes ISO 14000